

3^{ème} partie : PIÈCES JOINTES et PIÈCES ANNEXES

1) PIÈCES JOINTES :

- *Délibération du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017 portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal/RLPi, sa prescription, et ses modalités de collaboration et de concertation*
- *Délibération du Conseil Communautaire du 21 Février 2019 relative au débat sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau*
- *Délibération du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2019 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau*
- *Courrier en RAR du 06 Septembre 2019 saisissant les 54 Personnes Publique Associées et les Personnes Publiques Consultées, avec la liste, pour avis sur la transmission du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté du Pays de Fontainebleau*
- *Décision du Tribunal Administratif n°E19000156/77 du 09 Octobre 2019 pour la désignation du Commissaire-Enquêteur*
- *Arrêté communautaire n°2019-033 du 07 Novembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau*
- *Certificat d'affichage et de publicité du 10 Janvier 2020 :*
 - *de l'arrêté 2019-033 procédant à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi du 19 Novembre 2019 au 10 Janvier inclus au siège de la CAPF et dans les mairies du 21 Novembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus*
 - *de l'avis d'enquête publique au siège de la CAPF, 44 Rue du Château 77300 Fontainebleau du 19 Novembre 2019 au 20 Janvier inclus, et sur les 146 autres sites d'affichage de l'ensemble des 26 communes de la CAPF du 21 Novembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus, ainsi que sur les éventuels sites Internet des communes et celui de la CAPF depuis*

le 20 Novembre 2019, de même sur certains panneaux numériques comme à Bois-le-Roi et sur Facebook du Pays de Fontainebleau et quelques autres communes

- de la parution du 1^{er} avis d'enquête publique dans les journaux le 15 Novembre 2019 dans le journal et le 18 Novembre 2019 dans le journal « La République de Seine et Marne »

- de la parution du 2^{ème} avis d'enquête publique dans les journaux le 13 Décembre 2019 dans le journal « Le Parisien » et le 16 Décembre 2019 dans le journal « La République de Seine et Marne »

- de l'intégration des observations du public dans le dossier durant l'enquête, et consultables sur le site internet de la CAPF relayé par les communes

- Copie de l'avis d'enquête publique réglementaire en format A4 de couleur jaune

- Copie des parutions des journaux : « Le Parisien » du 15 Novembre 2019 et du 13 Décembre 2019, et « La République de Seine et Marne » du 18 Novembre 2019 et du 16 Décembre 2019

- Extraits des bulletins d'informations « Infos » de la CAPF, concernant les articles relatifs au suivi de la procédure d'élaboration du RLPi du n°07 de Septembre-Décembre 2019 et du n°08 de Janvier-Avril 2020

- Lettre à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 19 Janvier 2020 accompagnant la synthèse des observations du public, l'ensemble de cette synthèse étant en pages 51 à 88 de ce rapport, y compris le mémoire en réponse de Monsieur le Président de la CAPF repris in extenso en ces mêmes pages.

- Copie de la 1^{ère} page du courriel en réponse du 31 Janvier 2020 envoyé à 23H17 de Madame Valérie TANANT-PAQUEREAU, Directrice du Pôle Urbanisme, Habitat et Déplacements de la CAPF, dont l'ensemble des réponses sont intégrées à la suite de ma retranscription des observations du public, et ce in extenso, en page 53 et suivantes de ce rapport

2) PIÈCES ANNEXES :

Aucune pièce annexe n'est fournie, les analyses thématiques ayant été introduites dans le corps du rapport du Commissaire-Enquêteur.

Par ailleurs, plusieurs échanges de courriels ayant eu lieu entre moi-même et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, concernant des points à préciser, je n'ai pas jugé utile de les inclure dans les pièces annexes de ce rapport.

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 14 décembre 2017

Délibération n° 2017-190 – Urbanisme – Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription – Modalités de collaboration et de concertation.

Convocation du 8 décembre 2017

Membres en exercice	61
Présents	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 8 décembre 2017, s'est réuni à la salle Claude Cottereau de Chailly en Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BAGUET Christophe, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHAMBRON Alain, CHANCLUD Gérard, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent, THOMA Cédric, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

M. Jean-Louis BOUCHUT donne pouvoir à M. Christian BOURNERY.

Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Patrick CHADAILLAT donne pouvoir à M. Laurent SIGLER.

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme Muriel CORMORANT.

Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

M. Thibault FLIN donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

M. Thierry PORTELETTE donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à Mme Monique FOURNIER.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à Mme Francine BOLLET.

Membres absents :

M. Pierre BACQUÉ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Jean-Marie PETIT.
Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : M. Jérôme MABILLE

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

I) Contexte

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régit par le Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public. Plus précisément, il s'agit :

- de la publicité au sol, sur support mural ou sur clôture dont la publicité lumineuse et la publicité numérique ;
- de la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- des bâches publicitaires permanentes ou sur échafaudage de chantier ;
- de la publicité de taille exceptionnelle liée à un événement particulier (culturel, sportif etc.) ;
- de la publicité par « micro-affichage » sur vitrines (vitrophanie),
- des enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- des pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;

La loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II», ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Le cadre législatif et réglementaire, qui n'avait quasiment pas évolué depuis plus de 30 ans, a ainsi été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires. Il est rappelé que la réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) lui a été transférée au 1^{er} janvier 2017. Selon l'article L.581-14 du code de l'environnement, ce transfert de compétence entraîne le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité.

À ce jour, 7 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont un Règlement Local de Publicité approuvé (3 RLP communaux et 1 RLPi regroupant 4 communes) mais aucun n'a été mis en conformité avec la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application.

Communes disposant d'un RLP / RLPI sur l'agglomération du Pays de Fontainebleau

Commune	RLP	RLPI	Date d'approbation
AVON	x		21/10/2009
BOURRON-MARLOTTE	x		29/12/1993
CELY EN BIERE		x	31/11/1986
CHAILLY-EN-BIERE		x	31/11/1986
FONTAINEBLEAU	x		18/08/2000
PERTHES EN GATINAIS		x	31/11/1986
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE		x	31/11/1986

Or, passé le 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non conformes au Règlement National de publicité post-Grenelle II seront caducs. Le non remplacement des règlements locaux de publicité avant 2020 par un règlement intercommunal conforme à la loi Grenelle II amènerait l'application du règlement national dont le contenu est trop restrictif pour assurer l'animation des centres villes comme souhaités par les communes du pôle urbain. De plus, les maires concernés perdraient alors la maîtrise de la compétence publicité, tant sur le volet instruction des enseignes que sur le pouvoir de police, au profit du préfet.

Consciente des enjeux communaux et de la nécessaire maîtrise du cadre de vie inscrit dans un environnement exceptionnel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a depuis le printemps 2017 réalisé un travail de sensibilisation auprès de ses communes membres dans l'objectif de lancer dès début 2018 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale et ce afin de respecter les délais très contraints qu'impose la loi (articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, il est à souligner que le projet de classement de la forêt de Fontainebleau sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO induit une exigence de qualité dans la production et le suivi de ce règlement afin de garantir un équilibre entre mise en valeur du patrimoine et développement économique et touristique.

II) Composition du dossier et procédure

a) Composition du dossier

Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, un règlement, un zonage et des annexes qui sont entre autres constituées des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.

Plus précisément, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs.

Son périmètre couvrira l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées. Dans les secteurs qui ne disposeront pas de prescriptions spécifiques, le Règlement National de Publicité continuera à s'appliquer. Les communes qui n'auront pas de prescriptions spécifiques auront tout de même la compétence d'instruction et de police.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme définie au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNSP).

Cette procédure implique les étapes suivantes

- Réunion de la conférence intercommunale des Maires au préalable du lancement de la procédure – *conférence qui s'est tenue le jeudi 05 octobre 2017*;
- Délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes et les modalités de la concertation avec le public – *délibération ci-exposée*;
- Organisation d'événements permettant la concertation avec la population, les représentants des organisations professionnelles des afficheurs et des enseignants, les associations de préservation du cadre de vie, les personnes publiques (dont le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, les chambres consulaires et la direction départementale des territoires);
- Arrêt du projet par délibération soumis ensuite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
- Enquête publique avec remise d'un rapport par le commissaire-enquêteur ;
- Approbation par délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Synthèse du calendrier prévisionnel	
Lancement de l'élaboration après consultation des entreprises	Fin 1 ^{er} trimestre 2017
Arrêt du projet	1 ^{er} trimestre 2019
Enquête publique	3 ^{ème} trimestre 2019
Approbation	Début 2020

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fera appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisé afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique, dans l'élaboration de ce document, le suivi de la procédure et l'animation de la co-construction avec les communes et de la concertation publique

III) Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux, qui ont été présentés aux maires dans une note technique concernant les enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal accompagnée d'un questionnaire (documents adressés aux maires le 20 juillet 2017) et ayant reçu un avis favorable lors de la première conférence des maires du 5 octobre 2017 sont les suivants:

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement, mais aussi à celles de la société et des usages;
- S'appropriier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Limiter les dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un document fixant des règles précises pour tous types de systèmes

- publicitaires qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Comme il avait été indiqué, ces objectifs principaux pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et des contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et en fonction des apports de la concertation.

IV) Modalités de collaboration avec les communes membres et modalités de concertation avec le public

a) Modalité de collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L.134-4 et L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires a eu lieu le 05 octobre 2017. Elle s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées et présentées dans le document joint en annexe de cette délibération.

En résumé, les modalités de collaboration suivantes ont été définies:

- conférence intercommunale des maires:
 - ✓ point de départ obligatoire, elle doit se réunir spécifiquement à deux étapes :
 - pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
 - après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- comité de pilotage du RLPI :
 - ✓ composé de la commission urbanisme habitat déplacements élargie aux 26 maires ou leur représentant (élu municipal référent nommé par la commune),
 - ✓ instance politique coordinatrice du projet, chargée de choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure.
- comité technique du RLPI :
 - ✓ composé de la vice-présidente de la commission urbanisme habitat déplacements et ses délégués en charge de l'urbanisme, des adjoints à l'urbanisme ou, s'il est différent, du référent communal, des techniciens communaux et intercommunaux en charge de cette thématique
 - ✓ instance en charge de l'élaboration du RLPI : documents techniques et administratifs. Elle fera remonter les points importants au comité de pilotage et se réunira autant que de besoin
 - ✓ Mise en place d'ateliers thématiques et sectoriels en tant que de besoin et élargis aux partenaires.
- Les conseils municipaux :
 - ✓ un élu référent devra être nommé (de préférence l'adjoint à l'urbanisme de la commune ou le membre siégeant à la communauté de communes du Pays de Fontainebleau. Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative et aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal.
 - ✓ dans les communes où les enjeux sont forts, un groupe de travail RLPI composé de conseillers municipaux dont l'élu référent pourra être mis en place. Ce groupe de travail est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage.

b) Modalité de concertation avec le public

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. De plus, en vertu de l'article



L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du document du Règlement Local de Publicité Intercommunal et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- ⇒ d'avoir accès à l'information,
- ⇒ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇒ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇒ de s'approprier le projet.

Il est proposé qu'à minima les modalités de concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études) ;
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les sites des communes permettant ainsi au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux et le journal de l'intercommunalité ;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les acteurs économiques.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur ;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III ;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,

- ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samois sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
- au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samois sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
 - au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Pour extrait conforme

Le Président,



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture
Et de la publication le 26 DEC. 2017

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

CONFERENCE INTERCOMMUNALE n°1
**Définition des modalités de collaboration entre la communauté
d'agglomération du pays de Fontainebleau et ses communes membres**
**dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi)**

La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi et par « ricochet » du RLPi (articles L.134-4 et L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement).

L'article L. 153-8 du code de l'urbanisme prévoit en effet que le RLPi est « élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (...) en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

En conséquence, l'organisation d'une conférence des maires est nécessaire afin de définir les modalités de collaboration avant de prescrire l'élaboration du RLPi au conseil communautaire.

Il est donc proposé d'organiser les instances de gouvernance suivantes (décisionnelles, consultatives et techniques) pour la mise en place de ce document jusqu'à son approbation et ce afin **d'assurer un projet de co-construction entre élus.**

	Instance de validation
	Instance de travail

La conférence des maires = au bureau communautaire	Composition ✓ Le président du pays de Fontainebleau ✓ Les maires des 26 communes membres Missions/rôle Elle doit se réunir au moins à 2 reprises : - En amont de la procédure avant la délibération de prescription, pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ses modalités, - Avant la délibération d'approbation, pour faire le point sur les résultats de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur. Cette instance pourra être saisie à tout autre moment de l'élaboration du document, notamment à la demande du comité de pilotage, afin de développer des points thématiques nécessitant l'information ou l'avis des maires.
---	---

Le comité de pilotage de l'étude = commission urbanisme habitat déplacements élargie	Composition ✓ Le Président du pays de Fontainebleau ✓ La Vice-présidente et les délégués en charge de l'urbanisme ✓ Les membres de la commission urbanisme, habitat et déplacements ✓ Les maires des 26 communes membres ou leur représentant désigné. Missions / rôle Ce comité définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPI, les soumettra à l'arbitrage des communes et le cas échéant à la conférence intercommunale des maires. Il est chargé de coordonner les travaux du bureau d'études, d'organiser le déroulement de la procédure et de suivre la co-construction du RLPI avec les communes. En cas de besoin, il reçoit les personnes publiques associées selon les thématiques abordées. Enfin, il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il est épaulé par les techniciens de la CAPF ou des communes membres. En fonction des secteurs d'études, le comité de pilotage pourra mettre en place des réunions de travail avec les communes concernées. Il peut également organiser des réunions par thématique (avec le cas échéant l'appui des partenaires extérieurs concernés). Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic et à l'issue de la rédaction du Règlement.
Le comité technique	Composition ✓ La vice-présidente et ses délégués en charge de l'urbanisme ✓ La responsable du pôle UHD de la CAPF ✓ Les adjoints à l'urbanisme et/ou un représentant de chaque commune ✓ Les techniciens des communes (directeur ou agent concerné par la thématique) Missions / rôle Le comité technique sera chargé d'élaborer le RLPI tant les documents techniques qu'administratifs. Il fera remonter les points importants au comité de pilotage et se réunira autant que de besoin. Des réunions sectorielles par entité géographique seront organisées autant que de besoin.

Les conseils municipaux	Au sein même des communes, un élu référent doit être désigné (de préférence le membre siégeant à la CAPF ou l'adjoint à l'urbanisme de la commune). Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative liée au RLPI. L'élu référent de chaque commune aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal. Dans les communes où les enjeux sont forts, un groupe de travail RLPI composé de conseillers municipaux dont l'élu référent pourrait être mis en place. Ce groupe de travail est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage. Il sera informé de l'avancement du RLPI et les retours d'études réalisées. La procédure prévoit que le conseil municipal émet un avis avant l'arrêt du projet du RLPI.
La commission Urbanisme Habitat et Déplacements	Missions / rôle : Prépare les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.
Le conseil communautaire	Missions / rôle : Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPI au cours des différentes étapes de la procédure : prescription, arrêt et approbation du projet.

EQUIPE PROJET : La Vice-présidente en charge de l'urbanisme, la responsable du pôle urbanisme habitat déplacements et le bureau d'études* ainsi que les délégués en charge de l'urbanisme ou toutes autres personnes selon les points abordés
=> **rôle** de synthèse et d'ensembliser

* La CAPF fera appel à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage spécialisé dans l'élaboration de règlements locaux de publicité afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique dans l'élaboration du document et le suivi de la procédure.

Cette charte de gouvernance pourra évoluer en fonction des besoins.

Dès que possible, les réunions seront regroupées afin d'optimiser les temps de travail et d'échanges.

Synthèse

LA GOUVERNANCE DU RLPI DU PAYS DE FONTAINEBLEAU



Pour mémoire

1-Echéancier de l'élaboration du RLPI pour une approbation début 2020

ECHEANCIER PROCEDURAL RLPI

(durée de la phase étude étape 1 à 3 : entre 18 à 24 mois => approbation janvier 2020)

	Semestre 2 2017	Semestre 1 2018	Semestre 2 2018	Semestre 1 2019	Semestre 2 2019	Semestre 1 2020	Echéance : 13 juillet 2020
ETAPE PREPARATOIRE : 3/4 mois							
Conférence des Maires pour définir les modalités de collaboration							
Réalisation du dossier de consultation de bureaux d'études							
Sélection du bureau d'études							
ETAPE 1 : 10/14 mois							
Délégation de prescription de l'élaboration du RLPI							
Réalisation Diagnostic/Règlement/Zonage							
Association des services de l'Etat et autres personnes associées							
Préfet porte à connaissance du président de l'EPCI les dispositions particulières							
Concertation publique							
ETAPE 2 : 3/4 mois							
Délégation d'arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation							
Projet soumis pour avis aux personnes publiques associées							
Consultation de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages							
ETAPE 3 : 5/6 mois							
Arrêté de mise à l'enquête publique du projet							
Enquête publique et remise du dossier par le commissaire enquêteur							
Prise en compte des avis : modification du RLPI le cas échéant							
Conférence des Maires							
ETAPE FINALE : 3/4 mois							
Délégation d'approbation du RLPI							
RLPI approuvé annexé au PLUi							
Mise à disposition du RLPI sur le site internet de l'agglomération							

Caducité du RLP

2- Les objectifs généraux du RLPi

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire intercommunal qui permettra d'instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant et d'assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores ;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et préenseignes et qui soit facile d'application et de compréhension ;
- Conférer aux maires et à leur service un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Cette charte a reçu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 5 décembre 2017.





Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 21 février 2019

Délibération n° 2019-016 – Urbanisme – Débat sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du Pays de Fontainebleau

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 21 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 15 février 2019, s'est réuni à la salle de l'Orangerie de Héricy, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BELLECOURT-BOUCHET, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Gérard CHANCLUD, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Jean-Marie PETIT, Olivier PLANCKE, Aimé PLOUVIER, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Francine BOLLET à M. Daniel RAYMOND.

Mme Roseline SARKISSIAN à M. Dimitri BANDINI.

M. Michel BUREAU à M. Pascal GOUHOURY.

M. Brice DUTHION à M. David DINTILHAC.

M. François ROY à M. Olivier PLANCKE.

Membres absents :

Mme Valérie VILLIEZ.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Alain CHAMBRON.
M. Philippe DROUET.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : Mme Monique FOURNIER.

Rapporteur : Mme Bouchet-Bellecourt

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019.

Par délibération du 14 décembre 2017, la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants :

- adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- s'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains... ;
- permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- intégrer la charte devantures et enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats....;

- conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire ont été aussi identifiées :

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois-le-Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du PNR du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir),
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et forêt, sites patrimoniaux remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon).

Puis, entre début juin et fin novembre 2018 un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- 3 règlements locaux de publicité communaux : Bourron-Marlotte datant de 1993, Fontainebleau de 2000 et Avon de 2009 et un RLPI datant de 1989 regroupant 4 communes - Cézy-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole - sont non conformes à la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle II». Passé le 13 juillet 2020, ils deviendront caducs s'ils ne sont pas révisés ;
- le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité ;
Nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes :
 - 16 communes appartiennent au PNR du Gâtinais français,
 - 2 « sites patrimoniaux remarquables (SPR) » : Bourron-Marlotte et Barbizon et 1 en cours de création sur Fontainebleau et Avon,
 - 81 monuments historiques,
 - 3 sites Natura 2000,
 - 2 sites reconnus par l'Unesco : le château de Fontainebleau (en projet : extension à la forêt de Fontainebleau) et la réserve de biosphère dont le périmètre s'étend sur 126 communes dont notamment sur nos 26 communes,
 - une grande variété de ses paysages qui sont identifiés en sites inscrits et classés (plus d'une trentaine de sites sont recensés recouvrant 87% du territoire),
=> 19 communes ont une double protection au titre des sites et abords de monuments historiques, 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du paysage, ni au titre du patrimoine.A noter que le massif forestier de Fontainebleau est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi l'un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère, etc) ;
- un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : La plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4m², notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites pré-enseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes) ;

- la majorité des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'Inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine ;
- moins de 50% des dispositifs du territoire sont toutefois conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire, ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire ;
- les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du parc naturel régional. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.) ;
- le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPI s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPI est identique à celle d'un PLUI.  

Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire.

A ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. En l'absence de retour d'ici le 20 mai 2019, le débat sera réputé tenu par la commune. Il est à noter que l'avis des communes, via leurs conseils municipaux, sera à nouveau sollicité pour s'assurer que le dossier corresponde bien aux attentes de chacun : de manière facultative avant l'arrêt du projet et de manière officielle sur la base du RLPI arrêté (avis sous 3 mois après arrêt par délibération).

Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit:

- les espaces paysagers et patrimoniaux qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires tels que : le périmètre protégé du château de Fontainebleau, le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine,
- les entrées de ville et les axes traversants qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage,
- les pôles commerçants dans les centres-bourgs et centres-villes patrimoniaux sont à valoriser tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable,
- les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lesquelles il faut assurer la qualité paysagère,
- enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée en y encadrant l'implantation des dispositifs.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPI du Pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe à la délibération. Tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet de l'agglomération.

- orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle.
Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale ;
- orientation n°2 : valoriser les paysages porteurs des identités locales
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée urbaines et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés.
A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs ;
- orientation n°3 : préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPI recommandera également de limiter la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;
- orientation n°4 : assurer la visibilité des activités économiques et culturelles
Il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont,

- en termes de publicités :
 - conserver des petits formats,
 - réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction,
 - encadrer les dispositifs numériques et lumineux,
 - étendre la période d'extinction nocturne.
- en termes d'enseignes :
 - encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain,
 - réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur clôture,
 - encadrer les dispositifs lumineux et numériques,
 - étendre la période d'extinction nocturne.

Pour mémoire, tous les documents de travail sont disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération, site complété au fur et à mesure de l'avancée des études.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président demande à bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme et par ricochet la compétence règlement local de la publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et collaboration,

Vu le projet d'orientations et d'objectifs du RLPi annexé à la délibération,

Après en avoir débattu, il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du débat ayant eu lieu sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte du débat ayant eu lieu sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

25 FEV. 2019

Certifié exécutoire le
Publication le

25 FEV. 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlement Local de Publicité intercommunal

Document de travail : propositions
Orientations et objectifs



LES OBJECTIFS D'ÉLABORATION DU RLPI

Délibération du 14 décembre 2017

En résumé:

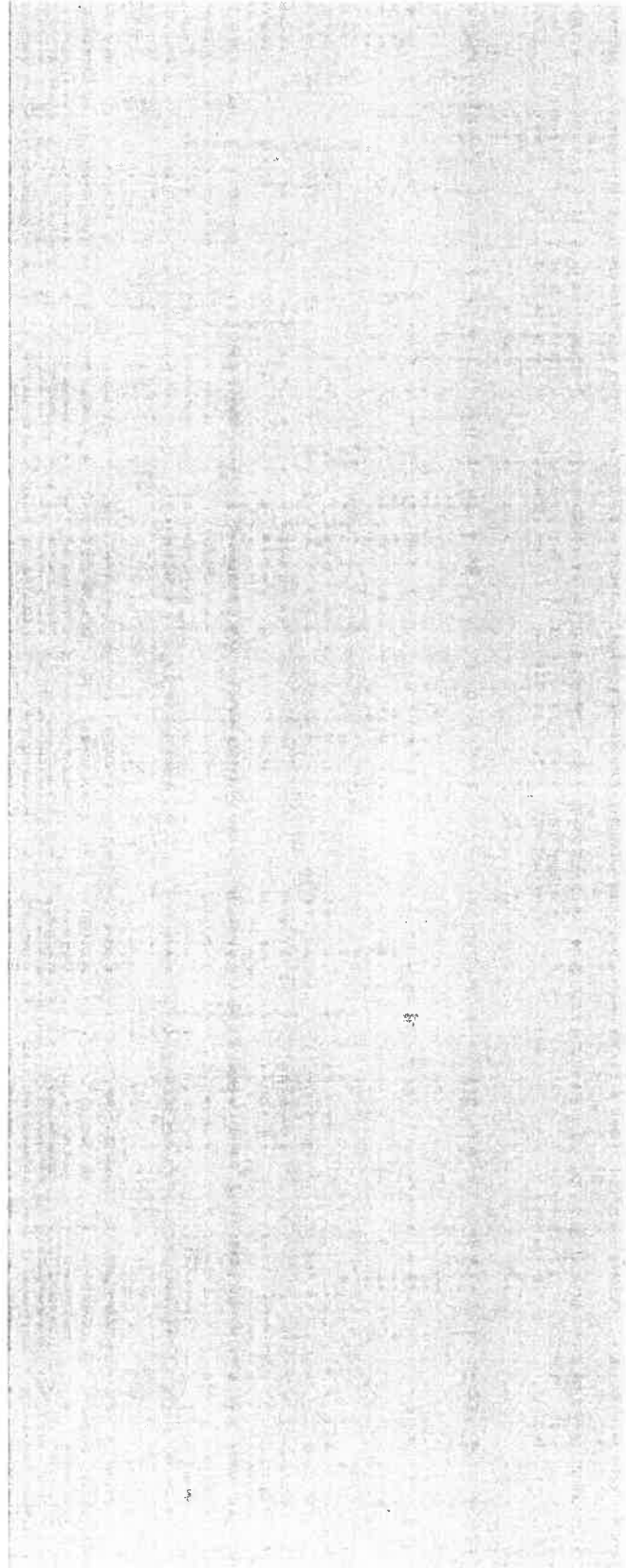
- Adapter les documents existants aux **évolutions législatives**, mais aussi aux **évolutions de la société**.
- Adapter les objectifs nationaux aux spécificités locales, en conciliant **préservation d'un paysage** et d'un patrimoine d'exception avec les **besoin des acteurs économiques** locaux et ceci via notamment un travail de zonage.
- Permettre une **expression publicitaire maîtrisée** dans les secteurs de protection du patrimoine (dérogation à l'interdiction relative).
- **Limiter au maximum la pollution visuelle** liée au dispositifs publicitaires et aux enseignes.
- Prendre en compte et accompagner **l'arrivée des nouveaux dispositifs** de publicité (numérique, bâches, vitrophanie, covering grand format, micro-affichage, ...).
- Conférer le **pouvoir de police** à l'échelle des communes et faciliter l'application du règlement via la création d'un outil didactique.
- Assurer **l'esthétisme des enseignes** dans le règlement de publicité intercommunale, en intégrant notamment la charte des devantures et des enseignes de Fontainebleau.

LES OBJECTIFS D'ÉLABORATION DU RLPI

Aussi le RLPI devra prendre en compte les différentes particularités du territoire :

- le cœur urbain de l'agglomération - Fontainebleau-Avon -,
- les pôles urbains secondaires (Bois le Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du PNR du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir),
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, Sites Patrimoniaux Remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon),

LES ORIENTATIONS

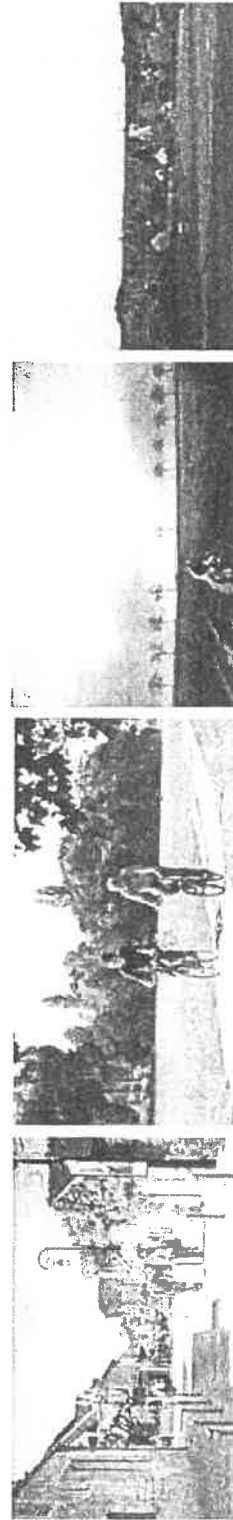


4 LIGNES DIRECTRICES POUR LE PROJET DE RLPI

- ORIENTATION 1 | Conforter l'attractivité du territoire
- ORIENTATION 2 | Valoriser les paysages porteurs des identités locales
- ORIENTATION 3 | Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire
- ORIENTATION 4 | Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles

Préserver les richesses touristiques et patrimoniales, via :

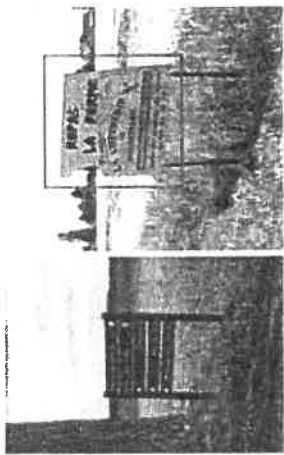
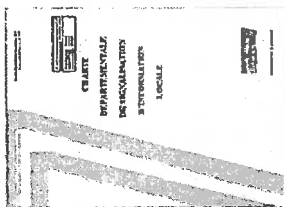
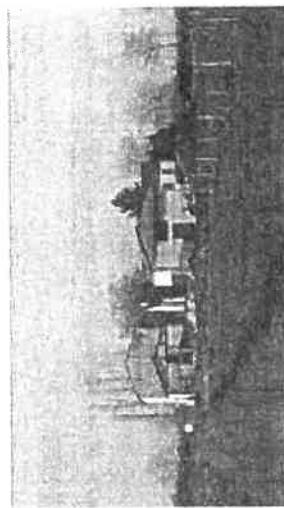
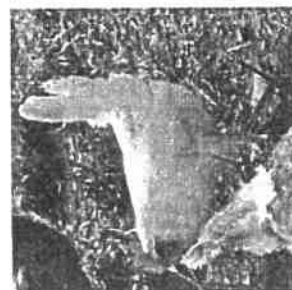
- Le maintien de l'interdiction relative de publicité au sein des communes du PNR du Gâtinais Français. La signalisation se fait au moyen de la signalétique d'information locale, ainsi que par les préenseignes dérogatoires (produits du terroir, Monuments Historiques ouverts à la visite).
- Une attention particulière portée aux voies permettant l'accès aux sites emblématiques du territoire (Château de Fontainebleau, SPR de Barbizon et Bourron-Marlotte). L'implantation des enseignes, pré-enseignes et publicités sera encadrée de façon à assurer leur insertion dans le paysage de ces axes.
- La protection contre toute pollution visuelle potentiellement engendrée par les dispositifs de publicité extérieure des bords de rivière et des ruptures d'urbanisation.
- La protection des cônes de vue majeurs (notamment ceux identifiés par le PNR du Gâtinais Français –cf plan de la charte, et d'autres identifiés dans la carte des enjeux)



ORIENTATION 1 | CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Veiller à la promotion touristique et culturelle :

- En communiquant sur les richesses du territoire (produits du terroir, Monuments Historiques ouverts à la visite), grâce à la mise en place de pré-enseignes dérogatoires conformes aux dispositions de la réglementation nationale.
- En développant la Signalétique d'Information Locale selon les guides existants (charte départementale, guide du PNR), pour une harmonisation à l'échelle du territoire et ainsi faciliter la lecture et les déplacements et donc l'accès aux activités locales.
- En faisant une priorité de la suppression des pré-enseignes non dérogatoires hors agglomération (non conformes RNP).
- En veillant à la bonne visibilité de l'information événementielle et culturelle sur le territoire, par l'établissement d'emplacements dédiés. Vérifier les surfaces et répartition d'affichage libre sur les communes et palier aux manques éventuels le cas échéant.



[Signature]

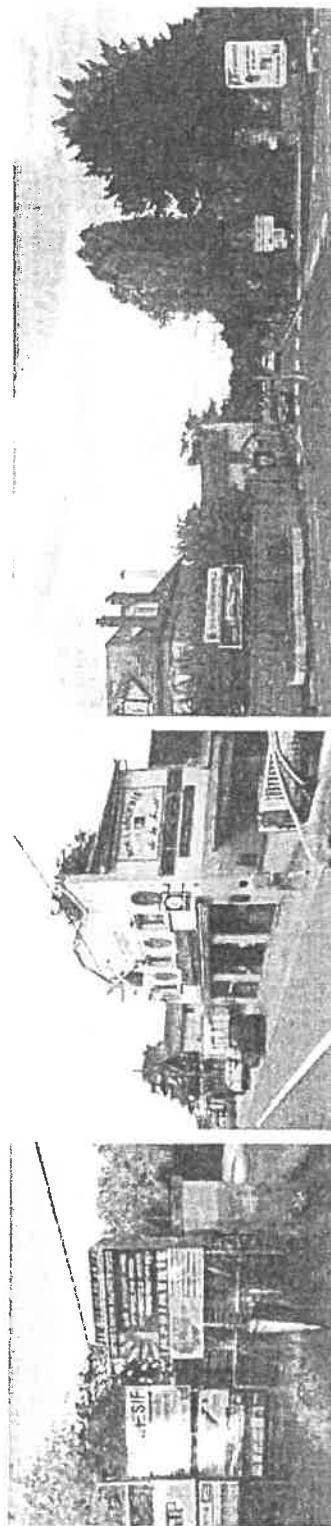
ORIENTATIONS RLPI – CAPF

Décembre 2018

7

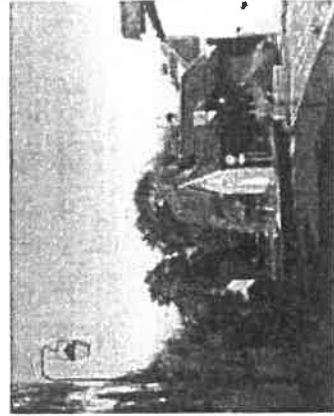
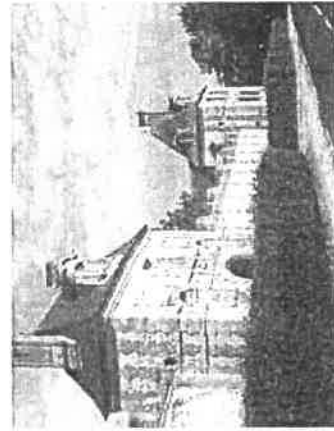
Améliorer la mise en scène paysagère des principales entrées de villes et traversées urbaines du territoire :

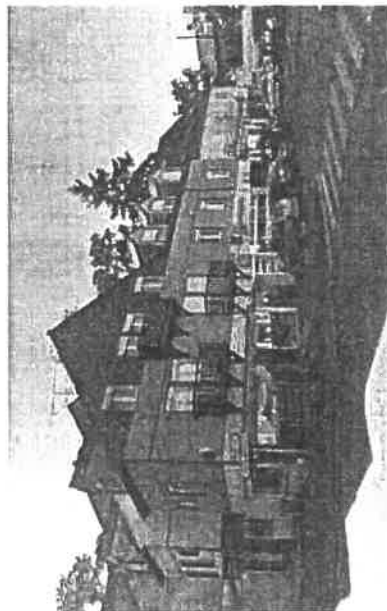
- En préservant les séquences majeures d'entrée de ville et autres secteurs stratégiques le long des traversées (principaux ronds-points / carrefours).
- En limitant l'emprise visuelle (format et nombre) des dispositifs tout en maintenant des possibilités d'affichage le long des principaux axes : trouver l'équilibre entre préservation des traversées, qui sont les vitrines du territoire et expressions des acteurs économiques sur ces secteurs de forte fréquentation.



Mettre en valeur les éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires :

- En conservant un périmètre d'interdiction de la publicité aux abords directs des Monuments Historiques.
- En protégeant les cœurs de bourgs ou abords de patrimoine ordinaire non couverts par une protection patrimoniale d'un affichage publicitaire trop important.
- En encadrant l'implantation des enseignes au sein des cœurs de bourgs et centres-villes, pour une harmonisation des ensembles urbains et une valorisation du bâti ancien.





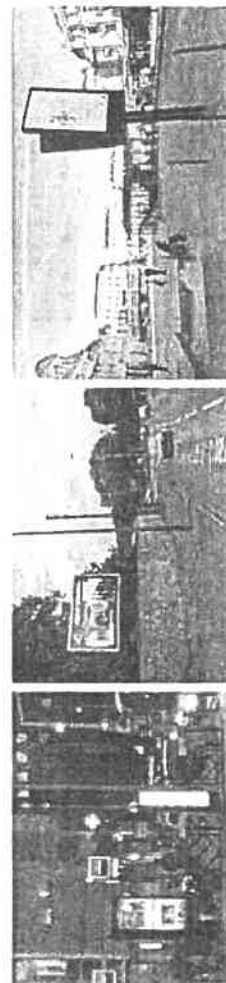
Limitier la pollution lumineuse des publicités et enseignes :

- Etendre la plage horaire d'extinction nocturne des dispositifs lumineux
- Encadrer l'affichage numérique (zone d'interdiction, implantation, format, puissance...)

ORIENTATIONS RLPI – CAPE

Valoriser le paysage du quotidien:

- Dans les pôles de proximité, en harmonisant le traitement des enseignes. Le travail de ces secteurs a pour but la valorisation visuelle des petits commerces et ainsi l'accroissement de leur attractivité. Travail qui s'appuiera sur la charte qualité devantures enseignes commerciales de Fontainebleau et le guide du PNR, tous deux édités en 2015.
- Dans les quartiers résidentiels, l'objectif est d'adapter (format, densité) les dispositifs de communication visuelle au contexte urbain dédié à l'habitat et qui n'a donc pas vocation à accueillir enseignes, publicités et pré-enseignes
- Sur l'ensemble du territoire, exiger qualité et durabilité du matériel constituant enseignes, pré-enseignes et publicités.



Décembre 2018

ORIENTATION N°4 : ASSURER LA VISIBILITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET CULTURELLES

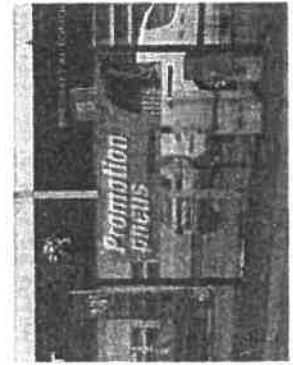
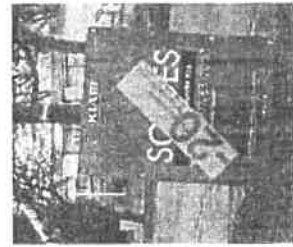


Assurer la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux :

- Encadrer la densité et la nature des dispositifs dans les zones d'activité
- Encourager la mutualisation des enseignes d'activités situées sur une même unité foncière

Encadrer l'affichage temporaire :

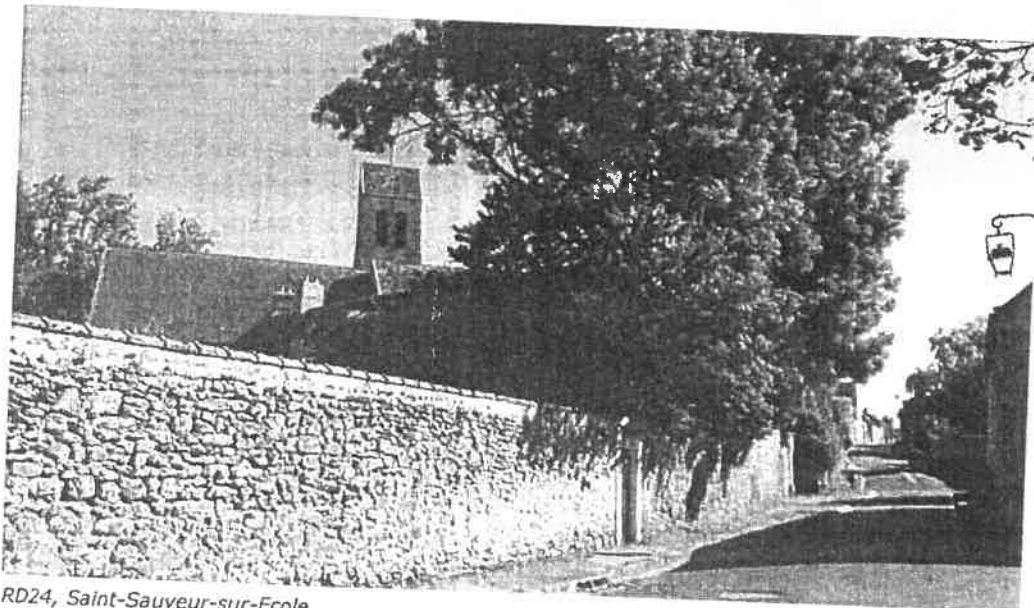
- En toute zone, limiter l'impact visuel lié aux affichages temporaires, tout en valorisant le message porté par les dispositifs. Visibilité accrue par la suppression de la surdensité d'informations.



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190221-2019-016-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Un règlement local de publicité à l'échelle du Pays de Fontainebleau est en cours d'élaboration

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) poursuit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Ce document vise à mettre en place une bonne gestion du droit publicitaire sur tout le territoire afin de protéger le paysage et l'environnement tout en assurant une bonne visibilité aux activités (commerces, monuments, etc.). Ce document permettra d'adapter la réglementation nationale de publicité aux spécificités des 26 communes du Pays de Fontainebleau.



RD24, Saint-Sauveur-sur-Ecole

Un premier recensement des dispositifs (publicités, pré-enseignes et enseignes) a permis d'en identifier un peu plus de 700 à l'échelle de la CAPF. Malgré l'aspect très qualitatif du territoire, 55% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale. La principale raison de non-conformité est due à l'implantation de pré-enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants. Viennent ensuite l'installation hors agglomération ou au sein du périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.).



Barbizon, RD607

En effet, la majorité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire présentent un petit format (entre 2 et 4m²), ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire.

Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPI s'avère essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.



Publicité



Enseignes



Pré-enseignes

La première phase d'élaboration du RLPI a permis de cibler les secteurs à enjeux :

- Les **espaces paysagers et patrimoniaux** tels que le château de Fontainebleau, le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine, qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- Les **entrées de ville et les axes traversants** qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage.
- Il est important de valoriser les pôles commerçants dans les **centres-bourgs patrimoniaux** tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable.
- Les **zones d'activités économiques** qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lequel il faut assurer la qualité paysagère.
- Enfin, la qualité du cadre de vie dans les **pôles de proximité et les quartiers résidentiels** doit être préservée.

L'identification de ces enjeux a permis de définir des orientations pour guider l'élaboration du RLPI. Tout d'abord, l'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle. Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale.

Il est également important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée et la mise en valeur des éléments de patrimoine. A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques

et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs.

La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPI limitera également la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

Enfin il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190221-2019-016-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019



LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DU PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

[illegible]**ENSEIGNE**

Les pré-enseignes sont des dispositifs signalant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes dérogatoires peuvent être autorisées lors d'agglomération.

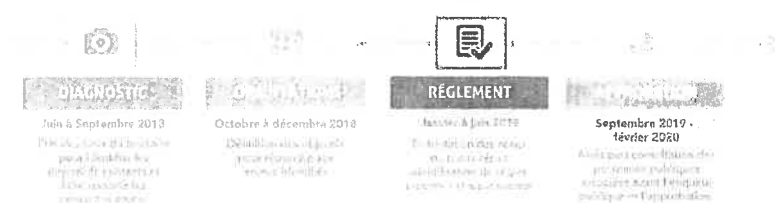


Les entreprises sont les dispositifs où se joue l'unité foncière où s'exerce l'activité humaine.



En agglomération, la même réglementation s'applique aux publicités et enseignes. Publicités et pré-enseignes sont interdites hors agglomération (exceptées les pré-enseignes pour les produits du terroir et les monuments historiques).

L'objectif du RLPi est de proposer une réglementation cohérente de la publicité sur l'ensemble du territoire afin de protéger son patrimoine bâti et naturel et de renforcer l'attractivité de la CAPF. Le règlement devra prendre en compte les évolutions législatives, sociales, environnementales ainsi que l'arrivée de nouveaux dispositifs de publicité (numérique, bâche, vitrophonie...).



4. *Journal of the American Medical Association*, 2000; 284: 1039-1044.

- Pour les 25 départements, les 81,7 % de la population sont inscrits
- Les 15 départements sont dans le registre de conservation des 81,7 %
- Les 15 départements sont dans le registre de conservation des 81,7 %



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190221-2019-016-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

7

Les 42 items du questionnaire ont été classés en 14 catégories selon la confiance avec la loi, les agents, le jugement, les autres personnes et les connaissances. Les données ont été analysées à l'aide du logiciel SPSS 17.0.



des dispositifs du territoire
sont actuellement conformes
à la réglementation nationale.

87. *See* *United States v. Williams*, 1998 WL 10000 (S.D. Cal. 1998).

16      

Copyright © 2004 John Wiley & Sons, Ltd.

4m²
guaranteed water pressure
up to 100 psi. 100% leak
proof.



The programme consists of an introduction to the subject, a series of national and local case studies, the development of a local action plan, a visit to the Department of Agriculture, and a seminar on community development. The programme is designed to be completed in 12 months.

3 silet
Natura
2000



Les secteurs à préserver :
les espaces paysagers et
patrimoniaux (Château de
Fontainebleau et ses alentours,
Barbizon, Bourron-Marlotte, Parc
Naturel Régional du Gâtinais et
bords de Seine)

- Préservar les espaces de nature en ville et les sites patrimoniaux.
- Déterminer des espaces où la publicité est interdite.
- Encadrer l'implantation des enseignes.



Les zones d'activités économiques

- Assurer une stabilité et qualité psychosociale des espaces commerciaux
- Éviter la surdensité d'information qui dégrade la visibilité des entreprises
- Encadrer les types de messages utiles



Les portes et traversées de territoire, les axes structurants

- » Définir des secteurs stratégiques au niveau de ces axes (zones d'intervention : entrée de ville, carrefours et quatrières principales).

- » Préserver le paysage (espace rural et sites ornés naturels)



Les centres-bourgs et centres-villes patrimoniaux

- Respecter et mettre en valeur le bâti ancien et les ensembles urbains traditionnels
- Préserver la cadre de vie des habitants à vocation résidentielle



Les espaces du quotidien : les
pôles de proximité et quartiers
résidentiels

- [illegible]

LES ORIENTATIONS

LES PUBLICITÉS

- [illegible]

LES ÉPIQUES

- > `library(MASS)`
- > `R = rexp(1000, rate = 1)`
- > `plot(R)`



Fontainebleau, le 11 janvier 2019

A l'attention de Mesdames et
Messieurs les Maires des 26
communes membres du pays de
Fontainebleau

N/REF : VTP/PG/19-032
Affaire suivie par : Valérie TANANT-PAQUEREAU
Tel: 01 64 70 10 80
Email : valerie.tanant-paquereau@pays-fontainebleau.fr

Objet : débat au sein des conseils municipaux sur les orientations du Règlement Local de
Publicité Intercommunal 2 mois avant l'arrêt du projet par la CAPF

Courrier en recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du Règlement Local de Publicité Intercommunal et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, je vous invite à débattre au sein de votre conseil municipal sur les orientations du RLPI que nous avons co-construit lors de nos différents ateliers techniques de la fin d'année 2018.

Ce débat peut être retranscrit sous forme de délibération du conseil municipal ou de simple compte-rendu. Il doit être organisé deux mois avant l'arrêt prévu en septembre 2019, soit avant le 20 mai 2019.

En l'absence de retour de votre part à cette date et selon l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat sera réputé tenu par la commune.

A cet effet je vous transmets le document présentant les orientations du RLPI que vous avez déjà reçu par voie électronique et un modèle de délibération et de compte-rendu (au choix).

Par ailleurs, je tenais à vous préciser que votre avis sera à nouveau sollicité à deux reprises :

- de manière facultative avant l'arrêt du projet pour que nous puissions en tenir compte en amont,
- de manière officielle sur la base du RLPI arrêté, avis qui devra être rendu impérativement dans un délai de 3 mois après l'arrêt de projet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190221-2019-016-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019



Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 5 septembre 2019

**Délibération n° 2019-125 - Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet
de règlement local de la publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	51
Ne prend pas part au vote	0
Votants	51
Abstention	3
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 5 septembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 30 août 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Brice DUTHION, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLEToux.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.
Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI.
M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ.
M. Claude DÉZERT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Membres absents :

Mme Colette GABET.
Mme Geneviève MARMIER.
Mme Valérie VILLIEZ.
Mme Christiane WALTER.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Gérard CHANCLUD.
M. Philippe DROUET.
M. Jean-Claude HARRY.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Thierry PORTELETTE.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

I – Rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

A ce jour, trois communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont couvertes par un RLP et quatre communes sont concernées par un RLPi. L'ensemble de ces documents sont antérieurs à la loi ENE et doivent être révisés pour être mis en conformité avec cette loi. A défaut, ils seront caducs en juillet 2020.

Le RLP étant un corollaire de la compétence plan local d'urbanisme (PLU), la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est seule compétente pour modifier ou réviser les règlements. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2017, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été engagée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais également urbaines et technologiques.

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis du futur document comme étant les suivants :

- adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- s'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains, etc ;
- permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosques, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- intégrer la charte « devantures et enseignes » de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats, etc ;
- conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur ainsi que les communes membres.

Les personnes publiques associées (PPA) ont été conviées au travers 2 réunions spécifiques (l'une concernant le diagnostic et les enjeux, l'autre sur la phase règlement et zonage). L'Etat, la chambre du commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ont notamment été invités à contribuer aux échanges.

La direction départementale des territoires (DDT), le conseil départemental via son agence routière, l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ont en plus été conviés à tous les comités techniques auxquels ils ont ainsi pu participer activement. Un comité spécifique a eu lieu également avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable.

Les personnes publiques consultées (PPC) : Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers, les communes limitrophes et les EPCI voisins ont également été invités à participer à ces 2 réunions spécifiques (PPA et PPC). Les associations, en plus de leurs participations aux réunions publiques, ont pu apporter leur éclairage et contribution à ce dossier.

Les acteurs concernés : Les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ont aussi été sollicités. Quant aux afficheurs et enseignistes, ils ont été invités à la première réunion dédiée aux PPA et PPC puis au deuxième atelier acteurs économiques et locaux (phase règlement et zonage). Les autres acteurs ont été conviés à participer via 4 ateliers visant spécifiquement les acteurs économiques et locaux du territoire (3 ateliers sectorisés pour la phase diagnostic et enjeux: 1 atelier acteurs péri-urbain et rural, 1 atelier acteurs pour le cœur urbain Fontainebleau-Avon, 1 atelier animé par la commune de La Chapelle-la-Reine / phase règlement et zonage : 1 atelier rassemblant l'ensemble des acteurs des 26 communes).

L'ensemble des partenaires a ainsi reçu des informations tout au long de la procédure et des temps d'échanges ont été organisés leur permettant de participer à la construction du projet de RLPI.

Collaboration avec les communes : Par la mise en place du RLPI, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur. Les 26 communes seront donc en charge de l'application du futur document, le Pays de Fontainebleau étant uniquement chargé de la gestion de la procédure d'élaboration. Qu'elles disposent d'un RLP communal ou non, les communes sont tout particulièrement concernées par l'installation de publicités et d'enseignes par l'impact de ces dernières sur leur territoire.

Elles ont donc été associées étroitement à toutes les phases d'élaboration du RLPI. Le projet a pu être co-construit avec elles grâce à leur participation à chacun des comités techniques via leurs référents RLPI (élus et techniciens) qu'elles ont désignés préalablement. Par ailleurs, les 26 conseils municipaux ont été invités à prendre une délibération de principe pour le lancement du RLPI ainsi qu'à débattre sur ses orientations. Des ateliers territoriaux spécifiques ont aussi été organisés pour chacune des phases du dossier (phase 1 : orientation par commune et définition des limites d'agglomération, phase 2 : définition du zonage et règlement) : 2 ateliers « communes du PNR + Noisy », 2 ateliers « Bord de Seine et Vallée », 2 ateliers cœur urbain. 3 conférences des maires élargies ont également eu lieu : définition des modalités de concertation et de collaboration, définition des orientations et projet de zonage et règlement.

II - Bilan de la concertation avec le public

Les modalités de concertation mises en place ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement, les acteurs économiques et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation et est détaillé en annexe à la présente délibération.

Les observations et les réponses apportées au sein du RLPI sont également abordées dans l'annexe tirant le bilan de la concertation.

Pour précisions, les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place sont les suivantes :

Phase 1 « diagnostic et orientations »

- ✓ un article de lancement du RLPI et un panneau introductif sur le déroulé de la procédure,
- ✓ une concertation numérique : questionnaire mis en ligne sur le site du Pays de Fontainebleau de début novembre 2018 à fin février 2019,
- ✓ deux ateliers acteurs « économiques et locaux » et un autre organisé spécifiquement par la commune de La Chapelle-la-Reine,
- ✓ une réunion publique « diagnostic / orientations »,
- ✓ un article et un panneau sur les principaux constats du diagnostic, secteurs à enjeux et grandes orientations retenues.

Phase 2 « zonage et règlement »

- ✓ un atelier « acteurs économiques et locaux »,
- ✓ une réunion publique « traduction réglementaire et définition du zonage »,
- ✓ un article et un panneau présentant les zones de publicité et principes du règlement.

Par ailleurs, dès le début de la procédure, l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site Internet du Pays de Fontainebleau et relayé par les sites communaux.

Des registres de concertation ont aussi été mis à la disposition du public au sein des 26 communes et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Seulement deux remarques ont été déposées.

Des affiches, flyers et des courriers, envoyés par certaines communes, dédiés aux entreprises et commerçants locaux ont annoncé la tenue des ateliers et des réunions publiques qui n'ont attiré qu'une cinquantaine de personnes dont les échanges sont synthétisés dans le bilan de concertation.

A noter toutefois que plusieurs observations ont pu être récoltées à travers ces différents vecteurs de concertation mis en place, notamment pendant les réunions de concertation. Ces observations portaient essentiellement sur les raisons d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal et de ne pas se contenter de rester sur la réglementation nationale, ou encore de laisser chaque commune faire son propre document. Les détails de la mise en application du RLPI ont également soulevé des questions auprès des participants, notamment concernant les délais et modalités de mise en conformité. Enfin la question de l'affichage numérique a été soulevée plusieurs fois, ces dispositifs étant à la fois porteurs de modernité et source d'importantes nuisances ; les points de vue à ce sujet divergent.

III – Le projet de règlement local de publicité intercommunal

Un état des lieux du territoire a été réalisé à l'été 2018, qui a permis de recenser les publicités et pré-enseignes (recensement non exhaustif) et de faire une analyse paysagère de l'insertion de ces dispositifs dans le territoire (publicités pré-enseignes, enseignes).

Un total de 249 publicités et pré-enseignes ont été ainsi recensées, géolocalisées et analysées au regard de la réglementation nationale. L'affichage est en grande partie supporté par du mobilier urbain (près de 50 % des publicités et pré-enseignes sont installées sur du mobilier urbain). Cependant, le territoire compte un nombre important de pré-enseignes au sol, entraînant un faible taux de conformité à la réglementation nationale de 47 % de dispositifs conformes (implantation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, voire hors agglomération).

Malgré ce faible score, l'impact visuel des dispositifs est relativement réduit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment du fait d'une faible densité et de petits formats.

Concernant les enseignes, aucune étude statistique n'a été effectuée. Le diagnostic s'est basé sur un reportage photo et une analyse des différentes typologies d'enseignes rencontrées sur le territoire.

Le croisement des éléments relevés dans le diagnostic a permis de définir des enjeux et des secteurs à enjeux pour le RLPI.

Ces enjeux ont ensuite servi d'appui pour la définition d'orientations et d'objectifs à suivre lors de l'élaboration du règlement. Quatre orientations ont ainsi été fixées comme étant les grandes lignes à suivre par le RLPI :

- Conforter l'attractivité du territoire
en préservant ses richesses touristiques et patrimoniales ;
en veillant à la promotion touristique et culturelle.
- Valoriser les paysages porteurs des identités locales
en améliorant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines ;
par la mise en valeur des éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires.
- Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire
en valorisant les paysages du quotidien ;
en limitant l'impact des dispositifs sur l'environnement, notamment concernant la pollution lumineuse.
- Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles
en garantissant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux ;
en garantissant la visibilité des acteurs économiques locaux.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 21 février 2019 qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

Synthèse du contenu du document :

Le rapport de présentation est composé de trois parties :

- le diagnostic à l'échelle territoriale
- les orientations et objectifs du RLPI
- les justifications des choix retenus

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

Cinq zones de publicité ont été définies afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque secteur. La ZP1 est divisée en deux sous-zones : ZP1a et ZP1b :

ZP0 sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.

Toute forme de publicité est interdite au sein de cette zone (hors pré-enseignes dérogatoire). Elle permet un traitement homogène et adapté des enseignes sur la vaste partie hors agglomération du territoire. Les enseignes des zones d'activité situées hors agglomération se détachent néanmoins de cette réglementation pour s'aligner sur la réglementation des enseignes de la ZP3, afin d'assurer une cohérence au sein des différentes zones d'activité du territoire.

ZP1a sur les centralités commerçantes patrimoniales. Il s'agit ici des centres des communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable, soit Barbizon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon, ainsi que du centre de la commune de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur une réglementation plus stricte des enseignes de son centre-ville.

Au sein de cette zone, la publicité est autorisée pour répondre aux enjeux économiques et de communication rencontrés au sein de ces secteurs, mais uniquement sous des formats peu impactants et adaptés au contexte de centre-ville : mobilier urbain et micro-affichages, auxquels viennent s'ajouter la publicité temporaire de chantier, ainsi que les pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. Toutefois, la commune de Barbizon fait figure d'exception, la publicité sur mobilier urbain y est interdite du fait de son intégration au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les enseignes y sont strictement encadrées, afin de s'assurer de leur bonne insertion dans le contexte urbain patrimonial et de la valorisation par l'enseigne de la façade sur laquelle elle vient s'implanter.

ZP1b sur les centres de bourgs et pôles de proximité. La ZP1b suit la même réglementation concernant les publicités et pré-enseignes que la ZP1a.

Elle permet un encadrement de l'implantation des enseignes, afin d'assurer leur bonne insertion dans leur environnement urbain, mais aussi recherche la valorisation des commerces de proximité, tout en prenant en compte le contexte économique des zones dans lesquelles celles-ci sont implantées.

ZP2 Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

La réglementation de la ZP2 concernant les publicités et pré-enseignes varie selon la localisation : dans les communes du PNR, la publicité est réintroduite par le RLPi uniquement pour le micro-affichage et les pré-enseignes temporaires. Au sein des quartiers résidentiels des communes de bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole, la publicité est également permise sous format mobilier urbain jusqu'à 2m² de surface utile.

La réglementation des enseignes est encadrée de façon à minimiser leur impact sur leur environnement proche, tout en garantissant la visibilité des acteurs locaux.

郑3 Zones d'activité et parcs tertiaires

Les zones d'activité et parcs tertiaires bénéficient d'une plus grande souplesse de la réglementation de l'affichage extérieur. En plus des formats autorisés dans les autres zones, la publicité murale est admise avec une surface totale maximale de 4m² (excepté sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine). La réglementation des enseignes y est également plus souple, notamment concernant les enseignes au sol, pour lesquelles les formats sont plus importants qu'au sein des autres zones. L'implantation des enseignes en façade est également moins contrainte. L'implantation d'enseignes en toiture reste interdite au sein de ces zones, excepté pour les activités en retrait, manquant de visibilité depuis l'axe principale et pour lesquelles l'enseigne en toiture est le seul moyen d'être visible depuis cette route. Dans ce cas précis, l'enseigne en toiture est autorisée uniquement sur les toits en pente et sans dépasser la limite du faîtage.

郑4 Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

La 郑4 borde sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies concernées, les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises en agglomération (RD 607, RD 606 et RD 210 dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau).

La publicité y est permise sur mobilier urbain de petit format et en micro-affichage. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier y sont également autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

Les enseignes suivent une réglementation permettant d'assurer la bonne insertion des dispositifs dans le paysage de ces axes, tout en étant adapté à leur contexte routier (formats plus importants, afin d'être vus des passagers d'une voiture).

Les annexes du règlement comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître le zonage du RLPi sur l'ensemble du territoire ;
- la délimitation des périmètres agglomérés ;
- les arrêtés municipaux de limites d'agglomération.

Pour précision, un guide pratique sera réalisé à la fin de la procédure à destination des instructeurs pour les accompagner, tant dans l'application du règlement national que local, ainsi qu'une synthèse pédagogique à destination du grand public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux RLP en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs préexistants n'étant pas conformes aux nouvelles dispositions, disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document :

- de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes,
- de 6 ans pour les enseignes.

Transmission pour avis du projet de la RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis aussi pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux pourraient, le cas échéant, exprimer leur désaccord sur les dispositions réglementaires qui les concernent, ce qui imposerait un nouvel arrêt du projet.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), en application du code de l'environnement.

Modalité de consultation du dossier de RLPI

Il est précisé que le dossier de RLPI arrêté, outre la version dématérialisée, est disponible en version papier à l'accueil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et sur le site Internet du pays de Fontainebleau :

<https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu le code de l'environnement, ses dispositions du chapitre 1^{er} titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et par ricochet la compétence Règlement Local de la Publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu les Règlements Locaux de Publicités locaux (3 RLP et 1 RLPI) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence Intercommunale des Maires n°1 qui s'est tenue le 5 octobre 2017 sur les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération n° 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°2 élargie aux référents communaux « RLPI », aux services urbanisme des communes et aux conseillers municipaux qui s'est tenue le 23 novembre 2018 dans le but de co-construire les orientations du RLPI,

Vu les débats sur les orientations du RLPI ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes,

Vu la délibération n° 2019-016 du 21 février 2019 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le dossier du projet de RLPI de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission générale du 28 août 2019,

Considérant la volonté des élus communautaires d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en s'adaptant aux spécificités du territoire, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI,

Considérant que suite aux évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en lieu et place des communes, et qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements locaux actuellement en vigueur et dont la caducité est programmée,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités définies par le conseil communautaire,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

Considérant que le projet de RLPI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- soumettre pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes membres conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultée, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;
- dire que le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme ;
- autoriser M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à prendre les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPI et de signer tout document à cet effet ;
- d'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- de rappeler que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne et publiée au recueil des actes administratifs.

Décision

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mmes FOURNIER et SARKISSIAN et M. BANDINI) :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes membres conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultée, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;
- de dire que le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à prendre les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPi et de signer tout document à cet effet ;
- d'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- de rappeler que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le - 6 SEP. 2019
Publication le

- 6 SEP. 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190905-2019-125-DE
Date de télétransmission : 06/09/2019
Date de réception préfecture : 06/09/2019

Fontainebleau, le 06 septembre 2019

Liste des destinataires

N/REF : VTP/PG/19-
Affaire suivie par : valérie TANANT
Tél : 01 64 70 10 80
Messagerie : valerie.tanant-paquereau@pays-fontainebleau.fr

Objet : Transmission du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté du Pays de Fontainebleau

PJ : délibération arrêt du projet et bilan de concertation du RLPi du 5 septembre 2019

Courrier en recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

Le Règlement Local de Publicité étant un corollaire de la compétence Plan Local d'Urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour modifier ou réviser ses règlements en lieu et place des communes. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatique l'élaboration d'un règlement à l'échelle de l'intercommunalité, en conséquence des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En date 5 septembre 2019, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Comme précisé aux articles L153-16, L153-17, L153-12 et L153-13 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, ce projet est notifié à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, ainsi qu'aux communes.

Vous êtes donc convié à émettre votre avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Les documents du RLPi sont consultables et téléchargeables sur le site de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la rubrique règlement local de publicité intercommunal, onglet « dossier de projet RLPi » :
<https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

ou par les liens de téléchargement suivant :

1 et 2) Rapport de Présentation et règlement :

<http://37.18.171.209:8080/www/?a=d&i=4946600840>

3) Zonages : <http://37.18.171.209:8080/www/?a=d&i=0680843819>

4) Annexes : <http://37.18.171.209:8080/www/?a=d&i=8936695354>

5) Bilan de concertation : <http://37.18.171.209:8080/www/?a=d&i=8372170771>

Ce courrier vous sera également envoyé par voie électronique ou si tel n'était pas le cas n'hésitez pas à nous adresser un message via l'adresse suivante : valerie.tanant-paquereau@pays-fontainebleau.fr

Pour information un guide pratique à destination des instructeurs des communes est en cours d'élaboration mais dissocié du dossier réglementaire. Il est également disponible sur le site internet du Pays de Fontainebleau dans l'onglet « articles et documents de synthèse » ou téléchargeable aussi par le lien suivant : <http://37.18.171.209:8080/www/?a=d&i=4960984087>

Une synthèse pédagogique à destination du grand public est également en cours d'élaboration.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération

Liste des destinataires :

- Le Préfet de Seine-et-Marne
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- DDT Unité cadre de vie, service SIDCE/PCV-BDA/UCV
- CDNPS
- DRIEE
- Conseil Régional d'Ile-de-France
- Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Agence Routière Départementale Moret-Veneux
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- Architecte des Bâtiments de France
- DRAC
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture
- Ile de France Mobilités
- ONF
- CAPF en charge du SCOT, du PLH et des Déplacements
- Les 26 maires des communes de la CAPF
- Fontainebleau mission patrimoine mondial

Communes et EPCI souhaitant être associés :

- Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine
- Commune de Montigny-sur-Loing
- Commune de Villiers-en-Bière
- Commune de Vaux-le-Pénil
- Commune de Grez-sur-loing

Associations :

- Comité de défense, d'action et de sauvegarde d'Avon
- Fontainebleau Patrimoine
- France Nature Environnement
- Paysage de France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Melun, le 10/10/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

E19000156 / 77

Monsieur le Président
CA du Pays de Fontainebleau
A l'attention de Madame VALENTIN
44 rue du Château
77300 FONTAINEBLEAU

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : E19000156 / 77
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Régine HAMON-DUQUENNE, demeurant 33 rue des Hortensias, MENNECY (91540) (tel portable : 06 02 37 56 13) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

09/10/2019

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 26/09/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la CA du Pays de Fontainebleau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019.

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2015, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Madame MULLIÉ, vice-présidente du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Régine HAMON-DUQUENNE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la CA du Pays de Fontainebleau et à Madame Régine HAMON-DUQUENNE.

Fait à Melun, le 09/10/2019.

La vice-présidente déléguée,


N. MULLIÉ



Arrêté n° 2019-033

Objet : ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5217-2;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant la procédure d'enquête publique,

VU le code de l'environnement, ses dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

VU les Règlements Locaux de Publicités locaux (3 RLP et 1 RLPi) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la conférence intercommunale des Maires n°1 qui s'est tenue le 5 octobre 2017 sur les modalités de collaboration avec les communes,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

VU la conférence intercommunale des Maires n°2 élargie aux référents communaux « RLPi », aux services urbanisme des communes et aux conseillers municipaux qui s'est tenue le 23 novembre 2018 dans le but de co-construire les orientations du RLPi,

VU les débats sur les orientations du RLPi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2019-016 du 21 février 2019 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau,

VU la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du conseil communautaire numéro 2019-125 du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de RLPi du Pays de Fontainebleau et tirant le bilan de la concertation,

VU les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « Publicité »,

VU les avis des communes membres sur le projet RLPI arrêté,

VU la décision n°E19000156/77 en date du 09 octobre 2019 de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Régine HAMON-DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI),

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après avoir consulté le commissaire enquêteur, afin de déterminer les dates de réception du public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ce RLP intercommunal viendra notamment remplacer les règlements locaux en vigueur qui concerne 7 communes des communes membres du Pays de Fontainebleau : Avon, Bourron-Marlotte, Cely-en-Bière, Chailly-en-Bière, Fontainebleau, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole. Il couvrira les 26 communes de la CAPF.

Le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de l'élaboration du RLPI est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY, dont le siège se situe 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU.

Des informations afférentes à l'enquête peuvent être demandées auprès du pôle urbanisme-habitat-déplacements du Pays de Fontainebleau (Madame Valérie TANANT - Tél : 01.64.70.10.80).

ARTICLE 3 : Désignation du Commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique du RLPI de la CAPF, la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun a désigné le 09 octobre 2019, Madame Régine HAMON-DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLPI se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 09 décembre 2019 à 9h30 au 10 janvier 2020 à 15h00.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces administratives,
- Le dossier de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019,
- Les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Le bilan de concertation.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et à l'appui de supports papier (dossier et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique.

6.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique :

- Sur la plateforme extérieure dédiée :

<http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>

dont le lien sera aussi disponible sur le site internet de la CAPF via <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepubliquerlpi8>

Il est à noter aussi que le dossier arrêté est également consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, rubrique urbanisme, sous-rubrique règlement local de publicité intercommunal.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public sur chacun des 3 lieux d'enquête : au siège de la CAPF, en mairie de Bois-le-roi et mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouvertures du public mentionnés à l'article 6.2 ci-dessous, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre dématérialisé.

6.2 Un accès au dossier complet version papier, sera disponible dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures habituels : au siège de la CAPF (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30), en mairie de Bois-le-Roi (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00) et mairie de La Chapelle-la-Reine (le lundi et le vendredi de 8h30 à 10h30 et de 15h30 à 18h00, le mardi de 8h30 à 12h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00, fermé le jeudi).

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu en communes et au siège de l'enquête publique, compte tenu des jours fériés prévus pendant la période d'enquête publique.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien

<http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

rlpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susmentionné.

- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels

d'ouverture au public selon l'article 6.2 mentionné ci-dessus dans les 3 lieux de l'enquête au siège de la CAPF, en mairie de Bois-le-roi et en mairie de La Chapelle-la-Reine ;

- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Madame Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire enquêteur au siège de l'enquête : communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la CAPF, les courriers doivent arriver au plus tard le 10 janvier 2020 à 12h. Pour les autres observations, elles seront reçues jusqu'à la clôture de l'enquête le 10 janvier 2020 à 15h00.

Les observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

ARTICLE 9 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences qu'elle tiendra :

- au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), le lundi 9 décembre 2019 de 9h30 à 12h30,
- en mairie de BOIS-LE-ROI, le jeudi 19 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- en mairie de la CHAPELLE-LA-REINE, le lundi 6 janvier 2020 de 9h00 à 12h00,
- au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), le vendredi 10 janvier 2020 de 12h00 à 15h00

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le Département de la Seine-et-Marne département (Le Parisien et la République de Seine-et-Marne).

Cet avis sera affiché notamment au siège de la CAPF, dans les Mairies des communes membres de l'EPCI et sur différents emplacements sur le territoire 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau www.pays-fontainebleau.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 5, les registres déposés au siège de la CAPF et en Mairie de Bois-le-Roi et de La Chapelle-la-Reine seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le Président de la CAPF ou le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions

motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet RLPI.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'ensemble des registres, à l'issue de la clôture de l'enquête, pour transmettre au Président de la CAPF, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, Monsieur le Président de la CAPF adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux Maires des 26 communes membres de la CAPF et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an au siège de la CAPF 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30)

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la CAPF, pour y être tenus à disposition du public.

ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur le Sous-Préfet de la Seine-et-Marne et à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait en un exemplaire

A Fontainebleau, le 7 novembre 2019

Pascal GOUHOURY



Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 7 NOV. 2019

Publication le 7 NOV. 2019

Notifié le 7 NOV. 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20191107-2019-033-AR
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

Certificat d'affichage et de publicité

Enquête Publique du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Je soussigné Monsieur Pascal GOUHOURY, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), certifie que :

- L'enquête publique s'est tenue du 9 décembre 2019 à 9h30 au 10 janvier 2020 à 15h00.
- L'arrêté 2019- 033 procédant à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été affiché du 19 novembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus au siège de la CAPF et dans les mairies du 21 novembre au 10 janvier 2020 inclus.
- Les avis d'enquête publique ont été affichés:
 - o au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – 44 rue du Château – 77300 FONTAINEBLEAU du 19 novembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus.
 - o sur les panneaux de chaque mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage municipaux des 26 communes de la CAPF du 21 novembre 2019 au 10 janvier 2020 suivants:

VILLES	Nbre de Panneaux Affichage papier A2	Lieu-adresse-rue
ACHERES LA FORET	5	Place de la Mairie : entre le 51 et le 51 bis rue Rue du Closeau - Place du Marchais : rue du Marchais après le 2 - Place de l'église : rue Laurent Poli à la hauteur du 34 - Place du Général de Gaulle - Paris Forêt : face au 13 - Domaine Defontaine : entre le 66 et le 67
ARBONNE LA FORET	4	Mairie - 635 rue Grande - Rue la Mairie - Rond Point : angle de la rue Jean Moulin et Passée des Vaches
AVON	9	Rue Rémy Dumoncel : parking à côté de la Boulangerie - A l'angle de l'avenue Dorion et avenue du Général de Gaulle - angle de la rue B. Palissy et la rue des Courtisl - Rue Bellevue : Groupe Scolaire Bellevue - Rue des Chênes : Groupe Scolaire de la Butte Montceau - Rue du Haut de Changis : Groupe scolaire du Haut de Changis - Place du 14 juillet - Centre Technique : 57-59 rue Gambetta - Mairie : 8, rue Père Maurice
BARBIZON	4	Mairie de Barbizon, 55, Grande Rue, 1 avenue de la Charbonnière - 13, rue du 23 Août.
BOIS LE ROI	4	Mairie : 4, avenue Paul Doumer, sur la lampisterie : place de la Gare - Entrée de Bois le Roi : Avenue de la Forêt - A la sortie de Bois le Roi : Avenue Joffre + Présence 3 panneaux numériques

BOISSY AUX CAILLES	3	Place de l'église : à côté de la Mairie - Hameau de Marlanval - Hameau de Mainbervilliers
BOURRON-MARLOTTE	5	Mairie : 1 au Square Thibault - 1 à la Place Bloch proche Pharmacie -
CELY EN BIERE	1	15, rue de la Mairie
CHAILLY EN BIERE	2	Mairie - Route de Brolles au Hameau de Fay
CHARTRETTES	14	Rue du Petit Vau - Rue du Maréchal Joffree - Rue Carnot - Rue G. Clémenceau - Avenue Gallieni - Rue G. Clémenceau - Rue du Maréchal Foch - Rue des Ecoles - Rue Marie Curie - Rue Pasteur - Rue des Soupirs - Rue des Sablons - Rue Clos des Pensées - Quai des Vallées
FLEURY EN BIERE	1	6, rue du Cardinal Richelieu
FONTAINEBLEAU	17	Rue Jean Jaurès - Rue E. Cheysson - Bd Thiers - Rue Lantara - Rue P.C. Comte - Rue Grande - Rue Pasteur - Place Damesne - Rue de la Coudre - Rue de la Cloche - Rue A. Briand - Place de l'Etape - Place Descamps - Rue Royale - Rue Fournier - Rue St Louis - Rue des Provenceaux
HERICY	8	Mairie intérieure : 6, rue de l'Eglise - rue de l'Eglise - Place du Général de Gaulle - Avenue Fernand Dalaine - Avenue de la Libération - Place du Puits - Route de Fontaineroux - Rue de la cave Sainte Geneviève
LA CHAPELLE LA REINE	8	Rue Battesti : panneau officiel cours de la Mairie - Hameau de Butteaux : rue du 27 Août 1944 - Hameau de Bessonville - Rue Blanche de Castille : 2 panneaux à rue de Villionne - Rue des Champs - Rue du Général de Gaulle
LE VAUDOUE	1	Mairie : rue du Palais
NOISY SUR ECOLE	8	Mairie - Eglise - Auvers - Croix St Jérôme - Chambergeot (maison du gardien) - Acacias - Chesnaye - Montois
PERTHES EN GATINAIS	4	Mairie : Place de la Libération - Hameau de la Planche près du Lavoir - Hameau du Monceau - Square des Sablons
RECLOSES	4	Mairie - Rue des Canches - Place du Pilon - Rue Grande
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	2	Mairie : Rue de Fontainebleau - 25, rue de la Ferté Alais
SAINT MARTIN EN BIERE	3	1, rue des Francs-bourgeois (Mairie) - Place du 18 juin 40 à Macherin - Place (fait l'angle de la rue des Sources et rue de la Vallée au Hameau des Forges
SAINT SAUVEUR SUR ECOLE	6	MAIRIE - Résidence de Montgermont - Croisement rue de Montgermont et rue des Fontaines - Croisement Rue Orée des Fontaines et rue Courtil Baudet - Croisement Rue de la Terre aux Moines et rue d'Etelles - Croisement rue des Grandes Haies et Rue des Molières

SAMOIS SUR SEINE	8	Mairie : 3 - Entre le n°2 et n°2 bis Quai des Plâtreries - Angle rue Fouquet et rue des Martyrs - Angle rue du Champs de Mars et rue de la Brunette - Rue Courbuisson entre le n°119 bis et le n°121 - D113 La Que de Fontaine (Chemin de Halage)
SAMOREAU	13	19, rue du Rocher - 29, rue des Préfoix - 23, rue du Haut Samoreau - 35 bis rue des Pas-Roches - 1, rue des Pas-Roches - 5, rue Grande - 23, rue Grande - 11, rue du Bois Saint-Maur - 53, rue de Montmélian - 2, rue des Hautes Buternes - 14, rue des Basses Buternes - 22, route de Champagne - 16 voix de la Liberté
TOUSSON	2	Mairie : rue de la Mairie - Salle Polyvalente : Rue de la Ronselette
URY	4	Place du Général de Gaulle - Rue de l'Eglise - Chemin des Postes - 1, rue de la Mairie
VULAINES SUR SEINE	4	1, place du Général de Gaulle - 1 Chemin de la Touffe - 1, rue des Vazaniers + Salle des Fêtes Salle Cresson
CAPF	2	Siège social
TOTAL AFFICHAGE	148	

- Sur les sites internet des communes qui ont un site et celui de la CAPF depuis le 20 novembre 2019
 - Sur certains panneaux numériques de communes : notamment les 3 de la commune de Bois-le-Roi
 - Sur facebook du Pays de Fontainebleau le 20 novembre et quelques autres communes
- Le 1^{er} avis d'enquête publique est paru dans les journaux le 15 novembre 2019 dans le journal « Le Parisien » et le 18 novembre 2019 dans le journal « La République de Seine-et-Marne »
 - Le 2^{ème} avis d'enquête publique est paru dans les journaux le 13 décembre 2019 dans le journal du « le Parisien » et le 16 décembre 2019 dans le journal « La République de Seine et Marne »
 - Les observations du public ont été intégrées au dossier durant l'enquête et consultables sur le site internet de la CAPF et relayé par les communes

En fait de quoi j'ai rédigé le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Fontainebleau, le 10 janvier 2020

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), Monsieur Pascal Gouhoury, fait connaître que, conformément à l'arrêté n°2019-033 du 7 novembre 2019, il sera procédé à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, la CAPF étant l'autorité responsable et compétente en matière d'élaboration du RLPI. Ce dossier concerne l'ensemble du territoire des 26 communes membres.

Afin de conduire l'enquête, la vice-présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Madame Régine HAMON-DUQUENNE, en qualité de commissaire enquêteur.

**L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs
du lundi 9 décembre 2019 à 9h30 au 10 janvier 2020 à 15h00**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le **lundi 9 décembre** 2019 de 9h30 à 12h30 au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF),
- le **jeudi 19 décembre** 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de **BOIS-LE-ROI**,
- le **lundi 6 janvier** 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie de la **CHAPELLE-LA-REINE**,
- le **vendredi 10 janvier** 2020 de 12h à 15h00 au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)

LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER : Le siège de l'enquête publique est le siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, **CAPF 44 rue du Château 77300 FONTAINEBLEAU** (ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30). Une consultation du dossier sera aussi à disposition du public en mairie de **BOIS-LE-ROI** (ouverture lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00) et en mairie de **LA CHAPELLE-LA-REINE** (ouverture le lundi et le vendredi de 8h30 à 10h30 et de 15h30 à 18h00, le mardi de 8h30 à 12h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00, fermé le jeudi). Toutefois des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu.

LE DOSSIER d'enquête publique comprend les pièces administratives, le dossier de RLPI tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019, les avis des personnes publiques associées et consultées, le bilan de concertation. Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En version numérique sur la plateforme dédiée :

<http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net> qui sera relayé aussi sur le site internet du pays de fontainebleau (notamment suivant le lien : <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepubliquerlpi8>). La version dématérialisée est disponible 7J/7 et 24h/24h sauf si problèmes techniques non prévus.

- Sur un poste informatique tenu à la disposition du public dans chacun des 3 lieux d'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public
- En version papier dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public

Avant l'ouverture de l'enquête ou durant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant un courrier au Président de la communauté d'agglomération.

PRESENTATION DES OBSERVATIONS : L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques accessibles sans interruption) et à l'appui de supports papiers (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique disponible dans les 3 lieux de l'enquête pendant toute sa durée aux jours et heures d'ouvertures au public mentionnés ci-dessus. Le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net
- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des 3 lieux de l'enquête
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Madame Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU

Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet RLPI. Le rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CAPF, dans les mairies des 26 communes membres et à la préfecture de Seine-et-Marne, pour y être tenus à dispositions du public durant 1 an. Ils seront par ailleurs publiés sur le site internet de la CAPF.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.



Avis administratifs

7213546601 - AA

Commune de COURCELLES-EN-BASSÉE

Rétrocession du chemin de la route de Salins

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Courcelles-en-Bassée, par arrêté municipal n°16-2019, en date du 28 octobre 2019, a décidé de mettre à l'enquête publique pour la rétrocession du chemin de la route de Salins à la ferme de Bailly cadastré n°C-343 à la commune de Courcelles-en-Bassée.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et parafé par M. Daniel BERTHELOT, commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public, en mairie de Courcelles-en-Bassée pendant 17 jours consécutifs, soit du lundi 25 novembre 2019 au mercredi 11 décembre 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront être consignées sur le registre ou adressées par courrier en mairie au commissaire enquêteur, ou par courrier à l'adresse suivante : mairie.courcelles-en-bassée@wanadoo.fr. Le dossier, comportant une évaluation environnementale, sera consultable, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (lundi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :
- le vendredi 29 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le lundi 9 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Courcelles-en-Bassée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal se réunira ensuite pour valider les rectifications éventuelles et approuver le classement de chemins ruraux.

Les informations relatives au classement de chemins ruraux pourront être demandées auprès du responsable de l'étude, Mme TIMON Jocelyne, Maire à l'Urbanisme ou du secrétariat.

7214586901 - AA



Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Pays de Fontainebleau

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP), M. Pascal GOUHOURY, fait connaître que, conformément à l'arrêté n° 2019-033 du 7 novembre 2019, il sera procédé à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, la CAFP étant l'autorité responsable et compétente en matière d'élaboration du RLPI.

Ce dossier concerne l'ensemble du territoire des 26 communes membres. Afin de conduire l'enquête, la vice-présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme Régine HAMON-DUQUENNE, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi 9 décembre 2019 à 9 h 30 au 10 janvier 2020 à 15 h 00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le lundi 9 décembre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30 au siège de l'enquête à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP),
- le jeudi 19 décembre 2019, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Bois-le-Roi,
- le lundi 6 janvier 2020, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de La Chapelle-la-Reine,
- le vendredi 10 janvier 2020, de 12 h 00 à 15 h 00 au siège de l'enquête à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP).

Lieux de consultation du dossier : le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, CAFP, 44, rue du Château, 77300 Fontainebleau (ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30). Une consultation du dossier sera aussi à disposition du public en mairie de Bois-le-Roi (ouverture lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et en mairie de La Chapelle-la-Reine (ouverture le lundi et le vendredi de 8 h 30 à 10 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 00, le mardi de 8 h 30 à 12 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 18 h 00, fermé le jeudi).

Toutefois des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces administratives, le dossier de RLPI tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019, les avis des personnes publiques associées et consultées, le bilan de concertation. Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En version numérique sur la plateforme dédiée : <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetespublique.net> sur le site Internet du Pays de Fontainebleau (notamment suivant le lien : <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetespublique/>).

La version dématérialisée est disponible 7J/7 et 24h/24h sauf si problèmes techniques non prévus.

- Sur un poste informatique tenu à la disposition du public dans chacun des 3 lieux d'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public.

- En version papier dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public.

Avant l'ouverture de l'enquête ou durant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant un courrier au président de la Communauté d'Agglomération.

Présentation des observations :

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques accessibles sans interruption) et à l'appui de supports papiers (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique disponible dans les 3 lieux de l'enquête pendant toute sa durée aux jours et heures d'ouvertures au public mentionnés ci-dessus.

Le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetespublique.net>

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-pays-fontainebleau@enquetespublique.net

- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et

parafés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des 3 lieux de l'enquête.

- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, 44, rue du Château, 77300 Fontainebleau.

Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet RLPI. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CAFP, dans les mairies des 26 communes membres et à la préfecture de Seine-et-Marne, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an. Ils seront par ailleurs publiés sur le site Internet de la CAFP.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Vie de sociétés

7212799101 - VS

MONSIEUR TOUT DÉBARRAS

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 64, rue Saint-Rémy
77100 MEAUX

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 16 octobre 2019, il a été constitué une SAS dénommée : Monsieur Tout Débarras (MTD).

Objet social : débarras.

Durée : 99 ans.

Président : GROSSI DINO, demeurant 51, avenue du Poitou à Villeparisis.

Clauses : chaque action donne droit à la participation aux assemblées et au vote, les actions sont libres.

Immatriculation au RCS de Meaux.

7214036301 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2019 il a été constitué une société par actions simplifiée.

Dénomination : P&B SERVICE.

Siège social : 52, avenue Jean-Jaurès, 77177 Bré-sur-Chanteraine.

Capital social : 2 000 euros.

Objet : laverie automatique.

Durée : 99 ans.

Président : M. BAUDRY Stéphane, demeurant 60, avenue de Sambre-et-Meuse à 77500 Chelles.

Exercice du droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives.

Agrément : les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Immatriculation au RCS de Meaux.

7214531601 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 12 novembre 2019, à 77700 Serris.

Dénomination : KANOPEE.

Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.

Siège social : 16, rue de Magny, 77700 Serris.

Objet : exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à la restauration rapide à base de hamburger.

Durée de la société : 99 années.

Capital social fixe : 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.

Ont été nommés :

Président : Mme Annick RIBEAU, 16, rue de Magny, 77700 Serris.

La société sera immatriculée au RCS de Meaux.

7214596701 - VS

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'insertion parue dans La République de Seine-et-Marne du 12 août 2019, concernant la société PAC EVOLUTION, demeurant 4, rue de Frégy, 77610 Fontenay-Trésigny. Il y a lieu de lire RCS de Meaux, et non pas : RCS de Melun.

7214382401 - VS

S.C.I. MAVINSHA

Société civile
Au capital de 2 000 euros
Siège : 27, Grande Rue
77410 VILLEVAUDE

450 585 998 RCS Meaux

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 7 novembre 2019 a décidé : d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus au liquidateur pour sa gestion, de le décharger de son mandat et de constater la clôture de liquidation.

Le dépôt des actes et des pièces sera effectué au RCS de Meaux.

7214431401 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP en date du 5 novembre 2019 à Le Mée-sur-Seine, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KABA SASU.

Forme : S.A.S.U.

Siège : 1, rue de la Nova, 77350 Le Mée-sur-Seine.

Objet : plomberie, chauffage, vmc.

Durée : 99 ans.

Capital fixe : 500 euros divisé en 100 de 5 euros chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

Cession d'actions et agrément : les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.

Président : KABA Mohamed.

La société sera immatriculée au RCS de Melun.

7214485901 - VS

SCI DES BOCAGES

Société civile immobilière
En liquidation
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : rue des Plantes
77410 VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)
330 096 348 RCS Meaux

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale du 23 septembre 2019, après avoir entendu le rapport de M. Bernard NICLOT, liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au RCS de Meaux.

Pour avis, Le Liquidateur.

7214470001 - VS

CHEZ ORDRAHPHABETIX

SAS au capital de 1 000 euros
10, rue de Prémol
77580 GUÉRARD
RCS Paris 820 497 634

AVIS

Aux termes du PV en date du 24 octobre 2019, l'associé unique a décidé de dissoudre par anticipation la société à compter de ce jour, de nommer en qualité de liquidateur M. Paul MACHADO, demeurant 10, rue de Prémol, 77580 Guérard.

Le siège de liquidation est fixé au siège de la société.

Pour avis,

7214441001 - VS

ARIANE CFCI

SASU au capital de 2 000 euros
Siège : 62, rue des Châtaigniers
77600 ROISSY-EN-BRIE
RCS Melun 821 581 451

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 20 février 2018, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, donné quitus et décharger le liquidateur M. Ahmed BAQQA, demeurant 62, rue des Châtaigniers, 77600 Roissy-en-Brie de son mandat, de constater la clôture de liquidation à compter du 20 février 2018.

La société sera radiée du RCS de Melun.

7214621101 - VS

RECTIFICATIF CONSTITUTION

Suite à l'annonce N° 7213774901 - VS parue le 4 novembre 2019 dans La République de S&M, il fallait lire que le capital social de la SC ADRIELUC, RCS Melun 878 687 805 est de 475 000 euros et non de pes de 550 000 euros.

Pour avis, Le Gérance.

7214446201 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP en date du 5 novembre 2019 à Le Mée-sur-Seine, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KABA SASU.

Forme : S.A.S.U.

Siège : 1, rue de la Nova, 77350 Le Mée-sur-Seine.

Objet : plomberie, chauffage, vmc.

Durée : 99 ans.

Capital fixe : 500 euros divisé en 100 de 5 euros chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

Cession d'actions et agrément : les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales.

Président : KABA Mohamed.

La société sera immatriculée au RCS de Melun.

7214485901 - VS

SCI DES BOCAGES

Société civile immobilière
En liquidation
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : rue des Plantes
77410 VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)
330 096 348 RCS Meaux

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale du 23 septembre 2019, après avoir entendu le rapport de M. Bernard NICLOT, liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au RCS de Meaux.

Pour avis, Le Liquidateur.

7214485701 - VS

SCI DES BOCAGES

Société civile immobilière
En liquidation
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : rue des Plantes
77410 VILLEVAUDE (Seine-et-Marne)
330 096 348 RCS Meaux

AVIS

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 23 septembre 2019, l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé en qualité de liquidateur M. Bernard NICLOT, demeurant 28, rue Louis-Bectard, 77360 Valres-sur-Marne et fixé le siège de la liquidation au siège social, adresse de correspondance où doivent être notifiés tous les actes et documents concernant la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du tribunal de commerce de Meaux.

Pour avis, Le Liquidateur.

7214432201 - VS

GH THERMIC

SASU
Au capital de 4 000 euros
Siège social :
48, rue de la Libération
77450 TRILLARDOU
79795000 RCS Meaux

OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2019, l'associé unique a décidé à compter du 30 juin 2019 d'étendre l'objet social aux activités de : visite et inspection en milieu subaquatique.

Mention sera portée au RCS du Tribunal de commerce de Meaux.

7214412001 - VS

PACKS ÉVÉNEMENTIELS

Forme : SASU
Au capital de 2 000 euros
Siège social :
2A, rue des Petits-Champs
77750 SAINT-CYR-SUR-MORIN
821 217 868
RCS Meaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2019, l'actionnaire unique a décidé, à compter du 1er décembre 2019, de transférer le siège social à 118, rue Saint-Denis, 77400 Lagry-sur-Marne.

Et à compter du 4 novembre 2019 de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination MAJAUÉ et d'étendre l'objet social aux activités de dépôt vente et vente de tous types de produits y compris alimentaire.

Mention sera portée au RCS de Meaux.

7214594801 - VS

MILLE ET UNE COUPE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 600 euros
Siège social : 91, rue Sémoussé
77380 COMBES-LLA-VILLE
(Seine-et-Marne)
834 132 037 RCS Melun

CAPITAL SOCIAL

D'un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 5 novembre 2018, il résulte que le capital social a été réduit d'une somme de vingt quatre mille (24 000) euros, pour être ramené de vingt quatre mille six cents (24 600) euros à six cents (600) euros, par diminution de la valeur nominale des cent (100) parts sociales composant le capital social, laquelle a été ramenée de deux cent quarante six (246) euros la part à six (6) euros la part, avec remboursement partiel corrélé à l'associé unique.

Le capital social s'élève donc désormais à six cents (600) euros, réparti en cent (100) parts sociales de six (6) euros de valeur nominale chacune.

Les articles 7 et 8 des statuts, intitulés respectivement « Apports » et « Capital social », ont été modifiés en conséquence.

Dépôt légal au Greffe du tribunal de commerce de Melun.

Pour avis, Le Représentant légal.



Adjudications immobilières

7216974101 - VJ

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Palais de Justice de Meaux
Jeudi 16 janvier 2020 à 10 heures
MAISON COMPOSÉE D'UN PRÉAU, D'UN ATELIER,
D'UNE DÉPENDANCE
D'UN JARDIN CLOS ET D'UN PUIS
Situé à ROUFFIAC (77000)
2, impasse des Lombards
Cadastré section AP n° 1 593 et 2 231
Pour 11 ares et 95 centiares
Mise à prix : 80 000 euros
Avec baies du quart puis de la moitié en l'absence d'enchères.
Visite le vendredi 3 janvier 2020 à 14 h 30
Renseignements auprès de :
- SCP MORIN PERRAULT CAGNEAUX-DUMONT GALLION, société
d'avocats, 65, rue Aristide-Briand, 77100 Meaux. Tél. 01 60 25 25 66,
- Au Greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Meaux
où le cahier des conditions de vente peut être consulté.
- Internet : www.licitor.com
Pour enchérir, le ministère d'un avocat exerçant près le Tribunal de grande
instance de Meaux est obligatoire ainsi qu'un chèque de banque à l'ordre de la
CARPA s'élève de 10 % de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

7216988901 - VJ

SCPA FGB

Avocats
3, avenue du Général-Leclerc, 77000 MELUN - Tél. 01 64 79 79 88

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience du jeudi 8 février 2020 à 14 h 00
Au palais de Justice de Melun (77000), 2, avenue du Général-Leclerc
sur la commune de LE MÊS-SUR-SEINE (77350)
1, square Marie Curie
DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER
Cadastré section BI numéros 11, 18, 19 et 20.
Lot 8 : Dans le bâtiment G, au deuxième étage, porte 8, UN APPARTEMENT de
86,02 m², composé d'une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle
de bain, un w.-c., un balcon.
Lot 257 : Dans le « bâtiment sous-sol » un EMPLACEMENT pour voiture numéro
257.
Lot 258 : Dans le « bâtiment sous-sol » un EMPLACEMENT pour voiture numéro
258.
Les lieux sont occupés (par propriétaires).
Cette vente a lieu à la requête de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES
ET CAUTIONS (CEGC), société anonyme au capital de 160 995 996 euros, inscrite
au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 382 506 079, dont
le siège social est 16, rue Hoche, Tour Kupa B, 92819 Paris-la-Défense cedex.
Ayant pour avocat la SCPA FGB.
Visite le vendredi 24 janvier 2020 de 14 h 00 (précédée) à 15 h 00
Mise à prix : 42 000 euros (quarante-deux mille euros)
Consignations pour enchérir (chèques de banques) :
- 4 200 euros (à l'ordre du Bâtimentier s'agissant)
- 12 000 euros (à l'ordre de la CARPA).
Les enchères sont obligatoirement portées par un avocat inscrit au barreau de
Melun.
Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :
- Au greffe du Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Melun (tél. 01 64 79
81 72) où il a été déposé (RG N° 16/00089);
- ou au cabinet de la SCPA FGB, avocats (tél. 01 64 79 79 88 -
mail : contact@scp-fgb.com).
Pour extrait,
L'avocat poursuivant : Me Sarah DEGRAND.

7217010301 - VJ

SELARL SAULNIER-NARDEUX-MALAGUTTI

Avocats
182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU
Tél. 01 64 22 28 61 - 01 64 22 20 23 - 01 60 72 72 85

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience du mardi 28 janvier 2020 à 14 h 00
Au palais de Justice de Fontainebleau (S-et-M), 159, rue Grande
D'une PROPRIÉTÉ bâtie
à SOUPPES-SUR-LOING (Seine-et-Marne)
34, avenue du Maréchal Léclerc
comprenant :
- Maison principale :
RC : entrée, séjour, cuisine équipée, wc, salle d'eau, 2 chambres.
1er étage : cuisine équipée, séjour, wc, salle d'eau, 2 chambres.
2e étage : grenier à aménager.
- Dépendance 1 :
RC : séjour-cuisine équipée, wc, salle d'eau, salon.
1er étage : palier, 2 chambres.
1er étage (escalier extérieur) : séjour-cuisine équipée, 2 chambres, salle d'eau
avec wc.
- Dépendance 2 :
A droite, RC : séjour-cuisine équipée, wc, et à l'étage : palier, chambre, salle
d'eau.
- à gauche, RC : séjour-cuisine, wc, et à l'étage : chambre, salle d'eau.
Surface habitable totale : 342,98 m².
Deux garages, réserve, appentis, cave - Terrain.
Le tout cadastré section AI n° 218 pour 11 a 54 ca.
Mise à prix : 35 000 euros
A la requête de la Banque CIC EST, SA, 31, rue Jean Wengler-Valentin, 67000
Strasbourg.
Visites : les lundis 13 et 20 janvier 2020 de 9 h 00 à 10 h 00.
Renseignements :
- consultation du cahier des conditions de vente au greffe du Tribunal judiciaire,
au siège de la SELARL SAULNIER-NARDEUX-MALAGUTTI.
- sur Internet : www.licitor.com
Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au Barreau de
Fontainebleau.
Pour avis, (signé) D. SAULNIER.

7217008501 - VJ

SELARL SAULNIER-NARDEUX-MALAGUTTI

Avocats
182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU
Tél. 01 64 22 28 61 - 01 64 22 20 23 - 01 60 72 72 85

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience du mardi 28 janvier 2020 à 14 h 00
Au palais de Justice de Fontainebleau (S-et-M), 159, rue Grande
D'un APPARTEMENT avec place de stationnement
à CHAMPAGNE-SUR-SEINE (Seine-et-Marne)
24 bis, rue Grande
comprenant :
- Au rez-de-chaussée : un appartement composé de :
entrée, séjour avec kitchenette, salle de bains avec WC,
dressing avec ballon d'eau chaude.
Surface Loi Carrez : 28,61 m².
Chauffage par convecteurs électriques.
Lot n° 42 de la copropriété et 148/10.000e des PCG.
- Au sous-sol : place de stationnement.
Lot n° 19 de la copropriété et 17/10.000e des PCG.
Copropriété cadastrée Section AH n° 824, 868, 898, 901 et 905 pour 14 a 90 ca au
total, régie par EDD-RCF de MeLOTROUS, notaire à Fontainebleau du 7 novembre
2007 publié le 16 novembre 2007, volume 2007 P n° 5935 et ses modifications.
Mise à prix : 25 000 euros
A la requête de Mme Line RALTE, demeurant 5, rue Claude Debussy à 91000
Evry.
Visites : les lundis 13 et 20 janvier 2020 de 15 h 30 à 18 h 30.
Renseignements :
- consultation du cahier des conditions de vente au greffe du Tribunal judiciaire,
au siège de la SELARL SAULNIER-NARDEUX-MALAGUTTI.
- Sur Internet : www.licitor.com
Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de
Fontainebleau.
Pour avis, (signé) D. SAULNIER.

Avis administratifs

7215401601 - AA

Commune de COUBERT

Révision du Plan Local d'Urbanisme

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2019 - 058 du 21 novembre 2019, M. le Maire de Coubert a
ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du
Plan Local d'Urbanisme (PLU).
L'enquête se déroulera à la mairie de Coubert durant 32 jours, du 11 décembre
2019 à 9 h 00 au 11 janvier 2020 à 12 h 00, aux jours et heures habituels d'ou-
verture.
M. VERZELEN Jean-Marc, désigné par le Tribunal administratif comme com-
missaire enquêteur, recevra en mairie les :
- mercredi 11 décembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 18 décembre 2019, de 15 h 00 à 18 h 00,
- lundi 6 janvier 2020, de 15 h 00 à 18 h 00,
- samedi 11 janvier 2020, de 9 h 00 à 12 h 00.
Le dossier d'enquête, sera consultable :
- à la mairie de Coubert,
- sur le site Internet de la commune : www.coubert.fr
Le public pourra présenter ses observations
- sur le registre ouvert à cet effet et disponible aux jours et heures habituels de
la mairie,
- les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mai-
rie,
- par courriel à l'adresse mail suivante : enquete@publique.plu.coubert@gmail.com
Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal de Coubert délibé-
rera sur les nouvelles dispositions du PLU.
M. le Maire est la personne responsable du projet, des informations peuvent lui
être demandées.
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du
commissaire enquêteur à la mairie et sur le site Internet de la commune.

7216250801 - AA



**Pays de
Fontainebleau**
Communauté d'agglomération

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Pays de Fontainebleau

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
(CAFP), M. Pascal GOUHOURY, fait connaître que, conformément à l'arrêté
n° 2019-033 du 7 novembre 2019, il sera procédé à l'ouverture de l'enquête pu-
blique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, le
CAFP étant l'autorité responsable et compétente en matière d'élaboration du
RLPI.
Ce dossier concerne l'ensemble du territoire des 26 communes membres.
Afin de conduire l'enquête, la vice-présidente du Tribunal administratif de Melun
a désigné Mme Régine HAMON-DUCQUENNE, en qualité de commissaire en-
quêteur.
L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi
9 décembre 2019 à 9 h 30 au 10 janvier 2020 à 12 h 00.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates
et horaires suivants :
- le lundi 9 décembre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30 au siège de l'enquête à la Com-
munauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP),
- le jeudi 18 décembre 2019, de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Bois-le-Roi,
- le lundi 6 janvier 2020, de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de La Chapelle-la-Reine.

- le vendredi 10 janvier 2020, de 12 h 00 à 15 h 00 au siège de l'enquête à la
Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP).
Lieux de consultation du dossier : le siège de l'enquête publique est le siège de
la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, CAFP, 44, rue du
Château, 77300 Fontainebleau (ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 17 h 30). Une consultation du dossier sera aussi à disposition du
public en mairie de Bois-le-Roi (ouverture lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et
de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et en mairie de La Chapelle-la-
Reine (ouverture le lundi et le vendredi de 8 h 30 à 10 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 00,
le mardi de 8 h 30 à 12 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 18 h 00,
fermé le jeudi).
Toute fois des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu.
Le dossier d'enquête publique comprend les pièces administratives, le dossier
de RLPI tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019, les avis
des personnes publiques associées et consultées, le bilan de concertation. Il
sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
- En version numérique sur la plateforme dédiée : <http://rpi-pays-fontainebleau.enquete publique.net> qui sera relayé aussi sur le site Internet du
Pays de Fontainebleau (notamment suivant le lien : <http://www.pays-fontainebleau.fr/enquete publique rpi>).
La version dématérialisée est disponible 7/7 et 24h/24h sauf si problèmes tech-
niques non prévus.
- Sur un poste informatique tenu à la disposition du public dans chacun des 3
lieux d'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public.
- En version papier dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures
au public.
A l'ouverture de l'enquête publique durant celle-ci, toute personne pourra, sur sa
demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique
en adressant un courrier au président de la Communauté d'Agglomération.
Présentation des observations :
L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et
registre numériques accessibles sans interruption) et à l'appui de supports pa-
piers (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête
et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou
numérique disponible dans les 3 lieux de l'enquête pendant toute sa durée aux
jours et heures d'ouvertures au public mentionnées ci-dessus.
Le public pourra faire ses observations et propositions :
- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien
<http://rpi-paysfontainebleau.enquete publique.net>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rpi-pays-fontainebleau@enquete publique.net
- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et
paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures ha-
bituels d'ouverture au public des 3 lieux de l'enquête.
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme Régine
HAMON-DUCQUENNE, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Commu-
nauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, 44, rue du Château, 77300
Fontainebleau.
Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs
délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématé-
rialisé dédié.
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur
établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les obser-
vations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions mo-
tivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavo-
rables au projet RLPI. Le rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
seront tenus à la disposition du public au siège de la CAFP, dans les mairies des
26 communes membres et à la préfecture de Seine-et-Marne, pour y être tenues à
disposition du public durant 1 an. Ils seront par ailleurs publiés sur le site Inter-
net de la CAFP.
Au terme de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir
compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du
rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approba-
tion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de
Fontainebleau.

7216546601 - AA

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

Mention d'une délibération du conseil municipal Droit de Préemption Urbain

AVIS

Par délibération du 17 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de
Montigny-sur-Loing a décidé d'instaurer un Droit de Préemption urbain, les éle-
ments sont annexés au dossier du PLU.
Ladite délibération est affichée en mairie.
Le Maire, S. MONCHECOURT.

7216983701 - AA

Département de SEINE-ET-MARNE

Commune de PROVINS

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par délibération n°2019. 101 du 12 décembre 2019, le conseil municipal de
Provins, a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification
simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Cette mise à disposition du dossier aura lieu du lundi 23 décembre 2019 au
vendredi 10 janvier 2020, en mairie de Provins aux jours et heures habituels d'ou-
verture.
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la modification simplifiée
n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pourront être consignées sur le registre
d'enquête déposé en mairie, par écrit adressé au maire, mairie de Provins,
5, place du Maréchal-Léclerc, CS 80405, 77487 Provins cedex ou par courrier
électronique à : service.urbanisme@mairie-provins.fr

7216984601 - AA

Département de SEINE-ET-MARNE

Commune de PROVINS

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

AVIS

Par arrêté n°19.297 du 2 décembre 2019, le maire de Provins a prescrit la mo-
dification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Provins. Cette modification
a pour effet de mettre en cohérence le Plan Local d'Urbanisme avec le Site Patri-
monial Remarquable.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 80 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Marchés + de 90 000 Euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Procédure de passation de type adaptée
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :

COMMUNE DE MONS EN MONTAIS

GRANDE RUE
77520 MONS EN MONTAIS
TEL. 01 69 45 40 40, E-mail : mairiemonsmontais@mairiemonsmontais.fr

OBJET : RENFORCEMENT DE VOIRIE SUR LES RUES DES REMPARS, DE THIERRY ET DU PAVIS
CLASSIFICATION : 45 travaux de construction de voirie
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :
Pose de C22 sur 450 m environ
Pose de bordures en tous genres sur 200 m environ
Tapis d'enrobé sur 1 800 m² environ
DE LA D'INTERVENTION ET DELA DE VALIDITE DES OFFRES :

Le délai de chantier sera de 5 semaines.
Délai de validité des offres sera de 120 jours à partir de la date de remise des offres.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :
Les offres devront être déposées de façon matérialisée sur le site <http://demat.centraledesmarches.com> avant le 11 décembre 2019 à 12h00.

MODALITE DE CONSULTATION :
Le dossier de consultation peut être retiré sur le site <http://demat.centraledesmarches.com> avant le 11 décembre 2019 à 12h00.

CRITERE D'ATTRIBUTION :
L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants qui seront détaillés dans le règlement de consultation :

- valeur technique de l'offre avec mémoire explicative et technique (30 %)
- prix des prestations (70 %)

Clauses de rejets des offres : Les candidats n'ont pas à garantir l'absence de liens financiers suffisants et l'absence de pièces obligatoires citées dans le règlement de consultation.

MODALITE DE Paiement :
Les paiements se feront par virement dans un délai de 30 jours après vérification sur le budget communal.

JUSTIFICATIONS A FOURNIR :
La capacité professionnelle et financière sera appréciée à partir d'un dossier rédigé en langue française comprenant pour chaque entreprise et en cas de groupement pour chaque membre : les renseignements demandés sont détaillés dans le Règlement de Consultation consultable sur le site de télé-chargement cité ci-dessus.

DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION :
13 novembre 2019

Enquête publique



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), Monsieur Pascal Gouhory, fait connaître que, conformément à l'arrêté n°2019-033 du 7 novembre 2019, il sera procédé à l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, la CAPF étant l'autorité responsable et compétente en matière d'élaboration du RLPI. Ce dossier concerne l'ensemble du territoire des 28 communes membres.

Afin de conduire l'enquête, la vice-présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Madame Régine HAMON-DUQUENNE, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi 9 décembre 2019 à 9h30 au 10 janvier 2020 à 15h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le lundi 9 décembre 2019 de 9h30 à 12h30 au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF),

- le jeudi 19 décembre 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de BOIS-LE-ROI,

- le lundi 16 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 en mairie de LA CHAPELLE-LA-REINE.

Le vendredi 10 janvier 2020 de 12h à 15h00 au siège de l'enquête à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF),

- le samedi 19 décembre 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de LA CHAPELLE-LA-REINE (ouverture du lundi et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h00, e-mail de 8h30 à 12h30, e-mail de 13h15 à 18h00, fermé le jeudi).

Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les

Toutefois les fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu.

Le DOSSIER d'enquête publique comprend les pièces administratives, le dossier de RLPI tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 5 septembre 2019, les avis des personnes publiques associées et consultées, le bilan de concertation, IL SEPA CONSULTABLE pendant toute la durée de l'enquête :

- En version numérique sur la plateforme dédiée : <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net> ou sera relayé aussi sur le site internet du pays de fontainebleau (incomparablement suivant le lien : <https://www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique>).

La version dématérialisée est disponible 7/7 et 4h/4h sauf si problèmes techniques non prévus.

- Sur un poste informatique tenu à la disposition du public dans chacun des 3 lieux d'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public.

- En version papier dans les 3 lieux de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures au public.

Avant l'ouverture de l'enquête ou durant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant un courrier au Président de la communauté d'agglomération.

PRESENTATION DES OBSERVATIONS : L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques accessibles sans interruption) et à l'appui de supports papiers (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique disponible dans les 3 lieux de l'enquête pendant toute sa durée aux jours et heures d'ouvertures au public mentionnés ci-dessus.

Le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur la plateforme dédiée via le lien <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net>

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-pays-fontainebleau@enquetepublique.net

- Sur les registres d'enquête papier établis sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des 3 lieux de l'enquête.

- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Madame Régine HAMON-DUQUENNE, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU

Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé dédié.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les

observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet RLPI. Le rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CAPF, dans les mairies des 28 communes membres et à la préfecture de Seine-et-Marne, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an. Ils seront par ailleurs publiés sur le site internet de la CAPF.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Avis divers

LOGNES

APPROBATION DE LA modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n°2019/0180/DGS en date du 30 septembre 2019, le Conseil Municipal a retiré la délibération n°2019/0104/DGS en date du 24 juin 2019 et ré-approuvé la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, peuvent être consultés au service urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 3 / 12 / 19, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

KORIUS

Forme : SASU
Capital : 300 000 Euros
Siège Social : 13 bis rue St Honoré, 77300 Fontainebleau

Durée : 99 ans
Objet social : conception, fabrication et commercialisation de montres et accessoires, sous marque propre et sous licences

Président : M MAZZOLI Fabrice, demeurant 8 Allée de la Marétrie 77300 Chailly en Bière

Inmatriculation au RCS de MELUN.

Par acte SSP en date du 28 Octobre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

IRIDIUM19

Forme : SASU
Capital : 500
Siège Social : 2 rue de la Mare Blanche, 77188 Noisiel

Durée : 99 ans
Objet social : Holding

Président : M Daniel Tessonnière, 23 rue des acacias, 77300 Valins Sur Marne

Inmatriculation au RCS de MEAUX.

Par acte SSP en date du 28 Octobre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

OSMIUM BMT

Forme : SASU
Capital : 500 Euros
Siège Social : 2 rue de la Mare Blanche, 77188 Noisiel

Durée : 99 ans
Objet social : Holding

Président : M Benjamin Tessonnière, 8 rue des acacias, 77300 Valins Sur Marne

Inmatriculation au RCS de MEAUX.

Par acte SSP en date du 08 Novembre 2019, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

LES NDOUBOC

Forme : SCI
Capital : 115 rue de l'Orangerie, 77144 MONTÉVRAIN

Durée : 99 ans
Objet social : Acquisition administration location et vente de biens immobiliers

Co-gérants : M NGANGMENI Hervé, Gérant-associé demeurant au 115, Rue de l'Orangerie, 77144 Montévrain Mme NGANGMENI Laurence, Gérant-associé demeurant au 115, Rue de l'Orangerie, 77 144 Montévrain

Clause d'agrément : Libre entre associés

Inmatriculation au RCS de MEAUX.

Le Parisien
Rapidité et souplesse d'un quotidien leader en IDF et l'Oise

Par acte SSP du 3/10/2019 constitution de la SAS :

M CONCEPT

Capital : 1000 euros.
Siège social : 83 bis rue du bois de combault 77340 pontault combault.

Objet : menuiserie.
Président : Nicolas Bedoucha, 83 bis rue du bois de combault 77340 pontault combault.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Melun.

Directeur général : Rénny Soubat, 23 av Louis granet 77340 pontault combault.

Divers société

IFAC.
Société d'Avocats
28 Boulevard du 14 Juillet 10000 TROYES

SCI BERNARD

Société Civile Immobilière au Capital de 1 000 Euros
Siège Social : 13 Avenue Patton 77180 ST BRICE

493 507 786 R.C.S. MELUN

Suivant décision collective des associés en date du 20/09/2019, il résulte que Monsieur Philippe BERNARD demeurant 69 avenue Patton 77180 SAINT BRICE, a été nommé Gérant à compter du même jour, en remplacement de Monsieur Marc BERNARD démissionnaire. Mention sera faite au RCS : MELUN. Pour avis.

Vous êtes acheteurs publics

Publiez votre annonce légale dans **Le Parisien** du lundi au samedi

18B RPV

SCI au capital de 50 euros
Siège social : 38 rue de France 60130 LE MESNIL SUR BULLES
RCS N° : 810938308 de BEAUVAIS

L'AGE du 11/11/2019 a décidé de transférer le siège social au 12 rue Turgot, 77500 CHELLES à compter du 02/12/2019.

Gérant : M MBAITA Ali, gérant, 12 rue Turgot 77500 CHELLES Mme NAJ Nadia, co-gérant, 13 rue Jules Vallès 77200 TORCY

En conséquence, elle sera immatriculée au RCS de MEAUX.

e-marchespublics.com

publication & dématérialisation

Retrouvez tous les marchés publics

+ 650 000 appels d'offres par an



Inscription gratuite : www.e-marchespublics.com

Avis de Décès

75 - PARIS
Directeur de « La Liberté »,
table préférée des artistes,
ancien combattant d'Algérie,
Vice-Président de l'association
« La Route Touraine ».

M. PIERRE DEVIOINE

nous a quitté(e) le 5 décembre à l'hôpital
Saint-Joseph de PARIS 14ème.

Ses obsèques seront célébrées en
présence de ses ami(e)s, au crématorium
du Père Lachaise, lundi 16 décembre,
de 16h30 à 17 heures.

La Mise en bière s'effectuera le même
jour, de 14 heures à 14h30, à l'hôpital
Saint-Joseph, 185, rue Raymond
Losserand PARIS 14ème.

POMPE FUNÈRES BERTRAND

77 - ROUILLY

- LA BRETONNIÈRE
Mme NICOLE PIGAL, son épouse
Christel et Nicolas DROMIGNY,
ses enfants
Thibaut DROMIGNY, son petit-fils
Ses beaux-frères et belles-sœurs
Ainsi que toute la famille et ses amis

ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. GILLES PIGAL

survenu à PROVINS, le 12 décembre
2019, à l'âge de 82 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée
en l'église Saint-Aydel de PROVINS,
le mardi 17 décembre 2019 à 14h30,
suivie de l'inhumation au cimetière
nouveau de ROUILLY.

Un registre à signatures tiendra lieu de
condoléances.

P.F. MARGUERITE BRIOIS NÈGREVERGNE
BOULX & PROVINS - 01 84 00 09 92

77 - VILLEMARÉCHAL

Les obsèques de

M. CHRISTIAN PLÉ

décédé à VILLEMARÉCHAL,
le lundi 9 décembre 2019,
à l'âge de 71 ans,

seront célébrées le lundi 18 décembre
2019 à 10h30, à l'église de
VILLEMARÉCHAL,
où l'on se réunira.

Condoléances sur registres.

Cet avis tient lieu de faire-part.

POMPE FUNÈRES VERNOL
77620 EBREVILLE
01 84 28 61 84

Avis de Remerciements

77 - SAINT MAMMÉS

Jean Pierre et Claire ROUSSEAU,
ses enfants ;
Jean-Marc et Christel, Cécile,
Daphnée et Franck, ses petits-enfants ;
Valentin, Clément, Arthur, Nina,
ses arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille,

finiment touchés des marques de
sympathie et d'affection que vous venez
de leur témoigner lors du décès de

MME PAULETTE ROUSSEAU NÉE LECLERCQ

remercient tous ceux qui par leur
présence, leurs messages de
condoléances, leurs envois de fleurs et
souvenirs, se sont associés à leur peine.

P.F. MARGUERITE BRIOIS NÈGREVERGNE
BOULX & PROVINS - 01 84 00 09 92

La reproduction de
nos petites annonces
est interdite

77 - PAROY

Mme Hugette SIMON, son épouse,
Ses enfants,
Ses petits-enfants,
Ses arrière-petits-enfants,
Ainsi que toute la famille,

très touchés des marques de sympathie
que vous leur avez témoignées lors du
décès de

M. LOUIS SIMON

vous remerciant bien sincèrement d'avoir
partagé leur peine par votre présence, vos
envois de fleurs, souvenirs et
condoléances.

P.F. CANARD
LE CHOIX FUNÉRAIRE PROVINS
01 80 58 01 01

77 - LECHELLE

Nicole et Patrick BEAULAT
Ghislaine et Alain BEAUDET
Pascal et Martine VIGNOT,
ses enfants
Ses petits-enfants, arrière-petits-enfants
Et toute la famille,

très touchés des nombreuses marques de
sympathie qu'il leur ont été témoignées
lors des obsèques de

MME MAURICETTE VIGNOT NÉE VATHÈRE

remercient toutes les personnes qui se
sont associées à leur peine et les prient de
trouver l'expression de leur vive
reconnaissance.

P.F. MARGUERITE BRIOIS NÈGREVERGNE
BOULX & PROVINS - 01 84 00 09 92

77 - BRAY SUR SEINE

Ses enfants,
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants,
très sensibles aux marques de sympathie
et d'affection que vous leur avez
témoignées lors des obsèques de

MME BOLANDE BOURDON NÉE JAUDON

vous remerciant de vous être associés
à leur peine par votre présence,
vos messages de condoléances,
vos envois de fleurs et vous exprimant
leur vive reconnaissance.

POMPE FUNÈRES KNIBBE
01 80 67 08 61

77 - CHELLES

Mme Jeannine NOTZ, son épouse chérie,
Cécile et Laurent, ses très chers enfants,
Déborah et Jérémy, ses petits-enfants
chérissés,
très touchés des marques de sympathie
qu'il leur ont été témoignées lors des
obsèques de

M. ROGER NOTZ ANCIEN COMBATTANT DE LA GUERRE D'ALGÉRIE PRÉSIDENT DE LA FNACA COMITÉ DE CHELLES ET ANCIEN TAXI CHELLOIS

remercient les Anciens Combattants
de la Guerre d'Algérie, les treize
Porte-Drapeaux ainsi que celles et ceux
qui se sont associés à leur immense
peine.

P.F. SPERANZINI FEUILLETRE
77600 CHELLES - 01 84 21 32 48

77 - BANNOST-VILLEDAGNON

Mme Françoise THOMINET,
son épouse
M. Olivier THOMINET,
Mme Dorothée et Pierre PITON,
ses enfants
Juliette, Charlotte,
ses petites-filles
Ainsi que toute la famille,

très touchés des marques de
sympathie que vous leur avez
témoignées lors du décès de

M. MICHEL THOMINET

vous remerciant bien sincèrement d'avoir
partagé leur peine par votre présence,
vos envois de fleurs, souvenirs
et condoléances.

P.F. CANARD
LE CHOIX FUNÉRAIRE
77600 PROVINS - 01 80 58 01 01

77 - VARENNES SUR SEINE

Mme Jeannine COURTET,
son épouse,
Dominique COURTET et Philippe MILLES,
Noël COURTET et Aviane DRÔ,
Ses enfants et leurs conjoints,
Loïc et Estelle MILLES,
Aude COURTET,
Ses petits-enfants

vous expriment leurs remerciements pour
votre témoignage d'amitié et de
sympathie manifesté lors du décès de

M. ETIENNE COURTET

et vous prient de trouver l'expression de
leur sincère gratitude.

P.F. SERVICE FUNÉRAIRES
DE MONTEAU FAULT YVONNE
01 80 98 25 90

77 - BRAY SUR SEINE

Étienne BOURBONNEUX, sa fille,
Christelle et Sylvain CORBÉDANNE,
Stéphane et Jean-Pierre ANDRIENNE,
ses petits-enfants,
Kilian, Dorian, François, Thomas,
ses arrière-petits-enfants,

très touchés des marques de sympathie
qu'il leur ont été témoignées
lors des obsèques de

JEANNINE MARY NÉE DRIOT

remercient toutes les personnes qui se
sont associées à leur deuil, par leur
présence, leurs messages de
condoléances, leurs envois de fleurs,
et les prient de trouver l'expression
de leur vive reconnaissance.

P.F. KNIBBE - BRAY SUR SEINE
01 80 67 08 61

77 - PROVINS

Florence et Didier SENIZERGUES,

très touchés des marques de sympathie
qu'il leur ont été témoignées lors des
obsèques de

ARLETTE TEILLIER

remercient toutes les personnes qui se
sont associées à leur deuil, par leur
présence, leurs messages de
condoléances, leurs envois de fleurs ou
souvenirs et prient celles qui, par oubli,
n'auraient pas été prévenues, de bien
vouloir les en excuser.

FUNERIS PRADLOUX - CHEVRIOT
PROVINS - 01 84 00 01 83

Le Parisien

Décès d'un proche ?

Informez, remerciez, présentez vos condoléances et honorez leur mémoire
01 87 39 84 00 carnets@teamedia.fr
www.annoncesleparisien.fr

TEAM
MEDIA

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
<http://avislesmarchesleparisien.fr>

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

MAIRIE DE CROISSY-BEAUBOURG

M. MICHEL GÉRÉS - MAIRE
30 RUE DE PARIS - BP 100
77317 MARNE LA VALLÉE - 2
Tél : 01 84 62 78 78
Fax : 01 84 62 78 79

mél : mairie@croissy-beaubourg.fr
Web : <http://www.croissy-beaubourg.fr>
Objet : SERVICES D'ASSURANCES POUR
LA COMMUNE DE CROISSY-BEAUBOURG

Référence acheteur : 2019-010

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

Attribution du marché

LOT N 1 - Lot 1 : assurance des dommages
aux biens et des risques annexes

Nombre d'offres reçues : 3

Date d'attribution : 28/11/19

Marché n : 2019-010

SMADI, 141, Avenue Salvador Allende, 79000
Niort

Montant HT : 6 202,20 Euros

LOT N 2 - Lot 2 : assurance des véhicules et
des risques annexes

Nombre d'offres reçues : 3

Date d'attribution : 28/11/19

Marché n : 2019-010

SMADI, 141, Avenue Salvador Allende, 79000
Niort

Montant HT : 3 285,15 Euros

LOT N 3 - Lot 3 : assurance des responsabi-
lités et des risques annexes

Nombre d'offres reçues : 4

Date d'attribution : 28/11/19

Marché n : 2019-010

SMADI, 141, Avenue Salvador Allende, 79000
Niort

Montant HT : 12 179,53 Euros

LOT N 4 - Lot 4 : assurance de la protection
juridique de la collectivité et assurance de la
protection fonctionnelle des agents et des
élus

Enquête publique

Pays de Fontainebleau

21EME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DU

PAYS DE FONTAINEBLEAU

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFF), Monsieur
Pascal Gouhou, fait connaître que,
conformément à l'arrêté n°2019-033 du 7
novembre 2019, il sera procédé à l'ouverture
de l'enquête publique relative à l'élaboration du
Règlement Local de Publicité Intercommu-
nautaire.

Le CAFF étant l'autorité responsable et
compétente en matière d'élaboration du RLPI. Ce
dossier

concerne l'ensemble du territoire des 26
communes membres.

Afin de conduire l'enquête, la vice-présidente
du tribunal administratif de Melun a désigné Ma-
dame Régine HAMON-DUQUEIN, en qua-
lité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera sur une durée
de 33 jours consécutifs

du lundi 9 décembre 2019 à 9h30 au 10 Jan-
vier 2020 à 15h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la
disposition du public aux lieux, dates et
horaires suivants :

- le lundi 9 décembre 2019 de 9h30 à 12h30
au

siège de l'enquête à la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau
(CAFF) ;

- le jeudi 19 décembre 2019 de 14h00 à
17h00 en mairie de BOIS-LE-ROI ;

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
en mairie de la CHAPELLE-LA-REINE ;

- le vendredi 10 janvier 2020 de 12h à 15h00
au

siège de l'enquête à la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau
(CAFF) ;

LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER : Le
siège de l'enquête publique est le siège de la
communauté d'agglomération du Pays de
Fontainebleau.

Constitution de société

Par ASSP du 09/12/2019 il a été constitué
une société
Dénomination sociale :

PASSION OCEAN

Siège social : 117/119 AVE DU GENERAL
LEGLER, 77400 LAGNY SUR MARNE

Forme : SAS

Capital : 2000 Euros

Objet social : Polissonnerie, commerce de
tous produits de la mer sur marché (activité
ambulante)

Président : Monsieur JOSE MANUEL MENDES
TEIXEIRA demeurant : 53 RUE DES FON-
TAINES, 77400 THORIGNY SUR MARNE du

pour une durée indéterminée

Admission aux assemblées et exercice du
droit de vote : Chaque actionnaire est convo-
qué aux Assemblées. Chaque action donne
droit à une voix.

Clauses d'agrément : Les actions sont libre-
ment cessibles entre actionnaires unique-
ment avec accord du Président de la
société.

Durée : 99 ans à compter de son immatri-
culation au RCS de Meaux

Création de la SASU :

OCELEC

Siège : 15 rue Winston Churchill 77100
Meaux

Capital : 1000 Euros

Objet : électricité, plomberie

Président : Olivier Gail, 15 rue Winston Churchill
77100 Meaux

88 ans au rcs de meaux

Divers société

SCI LEAM

SCI au capital de 1000,00 Euros

48 rue des Primevères,
77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

49427872 R.C.S. Meaux

Par décision de l'AGE en date du 25/11/2019

il a été décidé de transférer le siège social de
la société au 3 rue des Mûriers apt situé au

1er étage du bâtiment B, 33185 LE HAIL-
LAN à compter du 25/11/2019

La société sera immatriculée au RCS de Bor-
deaux et sera radiée du RCS de Meaux

Rectificatif suite à l'annonce parue le
08/11/2019, concernant la société :

SCI DE CHERSILLAC

Il fallait lire : date de l'acte : 26/04/2004

FREWINGLAS

SAS au capital de 7500 Euros

Siège social : ZAC DE LA FORÊE Route de
Pontault

77680 ROISSY EN BRIE

RCS N° : B52 952 552 de MELUN

L'AGE du 30 novembre 2019 a décidé de
transférer le siège social au ZAC DE LA FORÊE
1 rue des Champs de blé, 77680 ROISSY
EN BRIE à compter du 30 novembre 2019.

En conséquence, elle sera immatriculée au
RCS de MELUN.

Mention sera faite au RCS de MELUN.

SCI IMHOTEX

SCI au capital de 1000,00 Euros

75 RUE D'ETAPLES,
92520 LE TOUQUET PARIS PLAIE

501282802 R.C.S. Boulogne-sur-Mer

Siège : IMHOTEX

Par AGE du 08/11/2019 il a été décidé de
transférer le siège social de la société au 30

RUE PIERRE BRASSEUR, 77100 MEAUX à
compter du 10/12/2019.

Suite à ce transfert, il est rappelé les carac-
téristiques suivantes :

Objet : Acquisition, administration et gestion
par location ou autres de tous immeubles et
biens immobiliers. Toutes opérations finan-
cières, mobilières ou immobilières

Durée : 99 ans

Oréance : Mr JOSE TEIXEIRA, demeurant 75

RUE D'ETAPLES, 92520 LE TOUQUET

La société sera immatriculée au RCS de Meaux
et sera radiée du RCS de

Boulogne-sur-Mer

SAS RASHICA VENTILATION

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

25, avenue Grouard

77400 LAGNY SUR MARNE

RCS Meaux : 835 125 238

Par décision de l'associé unique de la SAS

RASHICA VENTILATION, le siège social de la
société a été transféré à compter du 15 no-
vembre 2019, au 24 Résidence Beau Site

77400 LAGNY SUR MARNE au 25 avenue
Grouard 77400 LAGNY SUR MARNE.

Modification de l'article 3 des statuts en
conséquence.

La société reste immatriculée au RCS de
Meaux.

marchespublics.com

Retrouvez tous les marchés publics

+ 650 000
appels d'offres
par an

Inscription gratuite

Préserver le patrimoine bâti et naturel tout en renforçant l'attractivité du territoire

Le Pays de Fontainebleau a initié en juin 2018 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Après un état des lieux des dispositifs d'affichage et des propositions d'orientations, le règlement et le zonage du futur RLPi ont été établis et présentés lundi 20 mai, lors de la 2^{ème} réunion publique. Ce fut un temps important de la concertation avant l'enquête publique, durant lequel les citoyens se sont informés et ont donné leur avis sur le futur RLPi.

Pour rappel, le RLPi est un document visant à mettre en place une bonne gestion du droit publicitaire sur tout le territoire afin de protéger le paysage et l'environnement tout en assurant une bonne visibilité aux activités.

Le diagnostic territorial a permis de cibler les secteurs à enjeux, à préserver de l'affichage publicitaire ou sur lesquels, il doit y avoir une gestion spécifique de la publicité.

Fort de ce diagnostic, des orientations pour une meilleure gestion des publicités et enseignes sur le territoire ont été définies, entre autres :

- ◆ La préférence pour les supports d'affichage de petit format
- ◆ L'encadrement de l'implantation des enseignes
- ◆ La régulation des enseignes dans les zones d'activités commerciales

L'affichage numérique est également concerné :

- ◆ L'encadrement des dispositifs numériques et lumineux
- ◆ L'extension de la période d'extinction pour diminuer l'impact énergie.

Le règlement et le zonage :

Le RLPi protège les secteurs, qui sans être protégés à l'échelle nationale ont besoin d'être préservés car ils sont supports de l'identité du territoire et participent à la qualité du cadre de vie. Du fait de la diversité paysagère du pays de Fontainebleau, les règles ne peuvent pas être les mêmes partout ; qu'on soit dans des secteurs naturels, dans les quartiers résidentiels ou même dans les zones d'activité commerciale (ZAC). L'affichage publicitaire doit donc être adapté en fonction des zones pour être visible, pertinent et respectueux des perspectives paysagères du territoire.

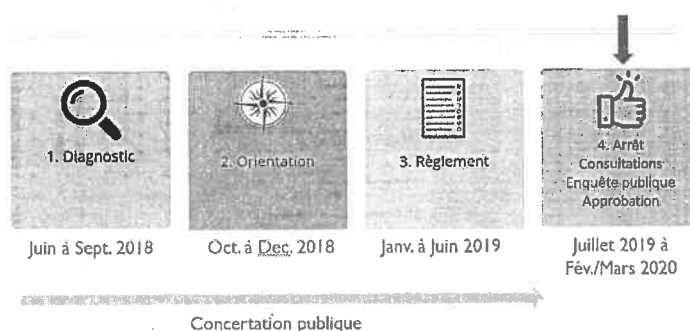
Le nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a défini des zones et sous-zones, au sein desquelles s'appliqueront des règles spécifiques pour les enseignes, pré-enseignes et publicités ainsi que les supports d'affichage autorisés ou interdits au sein de ces zones.

Pour notre territoire, 6 zones ont été définies :

- ◆ La zone ZPO qui couvre l'ensemble du territoire hors agglomération, ainsi que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux au sein des secteurs agglomérés.
- ◆ La zone ZP1a a été définie afin de répondre aux exigences patrimoniales des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) existants et futurs sur le territoire. Elle regroupe ainsi les communes de Fontainebleau, Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte.

- ◆ La zone ZP1b concerne les centres-bourgs des communes de Bords de Seine, exceptée la commune de Chartrettes (inscrite à la demande de la commune en ZP1a)
- ◆ La zone ZP2 concerne les périmètres agglomérés des communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, exceptée la commune de Barbizon (inscrite en ZP1a, commune concernée par un SPR). Sont exclues également de ce zonage les zones d'activités potentiellement présentes en agglomération sur les communes du PNR. Elle couvre également les quartiers à dominante résidentielle des communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole.
- ◆ La zone ZP3 qui couvre les zones d'activités et parcs tertiaires compris dans les périmètres agglomérés des communes de Bords de Seine, de Fontainebleau et d'Avon, de La Chapelle-la-Reine et d'Ury.
- ◆ La zone ZP4 couvre sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies suivantes RD607, RD606 et RD210, dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau.

Pour en savoir plus sur le futur RLPi, aller sur le lien suivant du site du Pays de Fontainebleau :
<https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>



Et après le règlement...

La démarche se poursuit après l'arrêt du projet avec la consultation des Personnes Publiques Associées. Cette consultation sera la validation du futur RLPi par les parties prenantes institutionnelles et politiques. L'enquête publique, prévue entre décembre 2019 et janvier 2020, est la dernière étape avant l'approbation mais aussi le dernier moment d'expression publique durant lequel il sera encore possible de commenter le futur RLPi.

5 projets aidés, pourquoi pas le vôtre ?

Le Pays de Fontainebleau soutient la création / reprise d'entreprise en adhérant à la plateforme de prêt d'honneur Initiative Melun Val de Seine & sud Seine-et-Marne.

Au 1^{er} semestre 2019, 5 entreprises du territoire ont ainsi bénéficié d'un prêt d'honneur (à taux zéro), pour un montant total de 142 500 €. A été soutenu :

- ♦ La croissance de la société « **les Couleurs du Numérique** » : expérimentation, commercialisation et maintenance de feux tricolores intelligents à Fontainebleau par M. Murat DOGAN ;
- ♦ La reprise du domaine « **Le Manoir des Roches** » : location d'espaces de réception à Chailly-en-Bière par Mme Anne-sophie VAJOU ;
- ♦ La création d'un studio de musique « **Arlem's Studio** » à Samoreau par M. Nicolas CONDETTE ;
- ♦ La reprise d'une boulangerie et pâtisserie « **La passion du goût** » à Vulaines-sur-Seine par Mme Laura NEUILLY ;

- ♦ Et la création de la société « **Wifi Nomade** » : commercialisation de boîtier wifi à Fontainebleau par M. Florent MOULIN.

Initiative

Un réseau. Un esprit

melun val de seine
& sud seine et marne

Votre contact : Aïssatou BARRY
aïssatou.barry@initiative-mvs-sud77.fr
01 64 38 96 85
www.initiative-mvs-sud77.fr

La gare, une porte d'entrée sur la Destination Pays de Fontainebleau

L'histoire nous rappelle qu'avec l'arrivée du train en 1849 à Avon, Fontainebleau, sa forêt, Barbizon et de nombreux villages sont devenus une destination touristique très prisée des artistes et parisiens en quête de nature et d'inspiration. Claude-François Denecourt, un visionnaire y inventa d'ailleurs le tourisme de nature, en traçant les tous premiers sentiers pédestres balisés au monde appelés « sentiers bleus ». La place du train dans les déplacements touristiques et loisirs s'est pourtant peu à peu érodée au profit des déplacements en voiture ou en bus, dans un contexte de flux motorisés croissants au cœur de notre patrimoine naturel exceptionnel.

Sur près de 3.8 millions de voyageurs annuels en gare de Fontainebleau-Avon, seul 1 sur 6 emprunte le train pour un motif de loisirs ou de tourisme (enquête Efficacy 2017). Et sur les 11 millions de visites annuelles de la forêt, une très faible proportion des visiteurs (2% selon l'observatoire sur la fréquentation du public sur le massif par l'ONF en 2016) emprunte le train. Le train est en meilleure position auprès des visiteurs du Château de Fontainebleau : 20% l'utilisent. Avec un bémol : les difficultés d'orientation en gare font partie des principales requêtes d'amélioration remontées.

Dans une vision durable de son développement touristique, la communauté d'agglomération s'est mobilisée dans un partenariat avec la SNCF en vue de revaloriser les gares comme point d'entrée sur la destination Pays de Fontainebleau. Ce travail s'est réalisé en lien avec Fontainebleau Tourisme (l'office de tourisme intercommunal), le Château et l'ONF.

Cette rentrée verra l'aboutissement de deux actions :

- ♦ L'organisation d'une première opération de promotion touristique à Paris Gare de Lyon : du 18 au 22 septembre 2019, Fontainebleau Tourisme s'installera au pied du célèbre Train Bleu, pour rendre concret, l'incroyable richesse du Pays de Fontainebleau, à portée de main depuis la gare. Un voyage immersif à 360° sera proposé pour une véritable plongée en forêt de Fontainebleau et au cœur du château de Fontainebleau. Les films réalisés avec les sociétés de

production Chlorofilm et Reality, start-up de Station F, offrent des vues uniques, en drone, de la forêt et du château. Des étudiants du BTS Tourisme de Couperin seront mobilisés : l'occasion de s'entraîner à l'accueil touristique !

- ♦ La signalétique touristique sur la gare de Fontainebleau-Avon :



courant octobre, la SNCF posera une série de panneaux de signalétique directionnelle touristique pour habiller la gare et ses quais. Ils ont pour objectif de faciliter l'orientation vers la gare routière, pour ceux qui souhaitent se rendre en bus au Château notamment, ou vers le parvis, pour ceux qui préfèrent les déplacements

doux, à vélo ou à pied, pour rejoindre le Château ou la forêt.

Ces panneaux intègrent des photographies de Fabrice Milochau et Jarry-Tripelon, grands photographes et attachés au territoire : elles illustrent le cadre de vie exceptionnel et la pratique accessible des loisirs de pleine nature.



Infol no 08.
Janvier - Avril 2020

URBANISME

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : dernière phase de concertation citoyenne

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui adapte la réglementation nationale de publicité (RNP) au contexte de l'agglomération. Il est un outil essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de ville, pour la visibilité des commerces et l'attractivité du territoire. La participation citoyenne, en plus de la co-construction avec les communes et les partenaires institutionnels est un élément important de l'élaboration du RLPi.

Lors de la concertation préalable qui a eu lieu de début juin 2018 à début septembre 2019, les habitants, les acteurs économiques et les associations ont été invités à donner leur avis sous plusieurs formes : questionnaires, ateliers, réunions publiques, et ce au travers de 2 grandes phases de concertation : les grands enjeux et les objectifs stratégiques puis leurs traductions réglementaires.

Ensuite, dans le cadre de l'enquête publique organisée du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 après l'arrêt du projet en conseil communautaire du 5 septembre 2019, les dernières contributions citoyennes ont pu s'exprimer et nourrir le projet.

Pour plus d'information : le dossier est en ligne sur le site internet de l'agglomération (relayé sur le site des communes). Un registre dématérialisé dédié : <http://rlpi-pays-fontainebleau.enquetepublique.net> a été mis en place.

3 lieux ont reçu l'enquête : le siège du Pays de Fontainebleau, la mairie de Bois-le-Roi et la mairie de la Chapelle-la-Reine. Le commissaire enquêteur y a par ailleurs tenu 4 permanences.

Comment trouver la règle applicable sur une parcelle ?

- 1/ Se poser la question de la nature du dispositif auquel on s'intéresse. Est-ce une enseigne, une publicité ou une pré-enseigne ?
- 2/ Consulter le plan de zonage de la commune au sein de laquelle se trouve la parcelle et la repérer pour savoir au sein de quelle zone elle se situe.

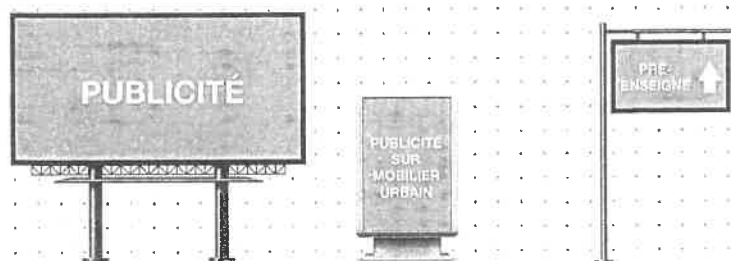
- 3/ Consulter la réglementation de la zone en question, suivant la nature du dispositif concerné (publicité ou pré-enseigne / enseigne).

Exemple de plan de zonage



Que contient un Règlement Local de Publicité ?

Le dossier de RLPi est constitué de 4 grandes parties : le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, tel que défini à l'article R.581-73 du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet



Vers une restauration collective laissant plus de place aux productions durables et locales : le Pays de Fontainebleau s'engage !

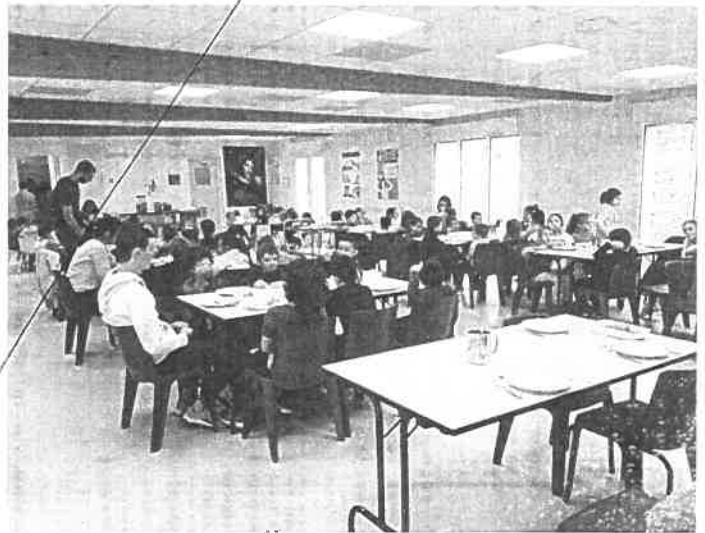
La recherche d'une alimentation durable et locale est une préoccupation croissante dans la société. Aux côtés de ses communes membres, le Pays de Fontainebleau porte une démarche visant à augmenter la part des productions locales dans les repas servis dans les cantines.

A l'échelle nationale, les Etats Généraux de l'Alimentation ont débouché sur la loi EGAlim adoptée en octobre 2018. Elle instaure de nouvelles règles poursuivant notamment l'objectif de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous et de réduire l'usage du plastique dans le domaine alimentaire.

A l'échelle locale, le Pays de Fontainebleau souhaite aller plus loin en créant les conditions pour intégrer une part croissante de produits locaux dans la restauration collective.

Pour alimenter les réflexions déjà menées notamment le projet de créer une cuisine centrale intercommunale, il est intéressant d'étudier des projets structurants qui ont lieu sur d'autres territoires. Ainsi, les élus du Pays de Fontainebleau se sont rendus en octobre 2019 à Charny Orée de Puisaye (Yonne – 89).

Ils ont visité la cuisine centrale inaugurée à la rentrée 2018. Celle-ci a été baptisée « l'Assiette Locale », illustrant la démarche en matière de développement des approvisionnements locaux. Ce fut l'occasion d'échanger avec les élus et équipes de la commune sur les différentes étapes de ce projet et de bénéficier de leur retour d'expérience suite à un an de fonctionnement. Les sujets ont été nombreux : performance énergétique et environnementale



Locaux de restauration à Cély

(bâtiment BEPos) ; structuration de filière agricole locale en vue de fournir la restauration collective (installation d'un groupement de producteurs) ; modalités économique ; organisation de la gouvernance partagée (commune, Département de l'Yonne et l'Ehpad)...

Le « manger-mieux » dès le plus jeune âge avec le Ram intercommunal

Dans la dynamique du projet de territoire, Le Ram les Lutins de la Plaine teste la mise en œuvre en 2020 du projet « À TABLE BÉBÉ ». Les objectifs sont d'accompagner la formation des professionnels de l'accueil individuel du jeune enfant, d'encourager et de sensibiliser les assistants maternels, les enfants et leurs parents au « bien manger », de participer à l'éveil au goût des tout-petits et de favoriser l'utilisation de filières courtes et de produits locaux par les assistants maternels dans la confection des repas.

Le projet va faire appel à des partenaires (ALISE, Convivio) et professionnels locaux (les entreprises Cuisinez pour Bébé, la Gâtinerie, la Ferme Chaillotine...) et se déroulera en plusieurs étapes :

- ◆ Susciter l'envie des publics à travers des activités d'éveil au goût et des sorties ;
- ◆ Informer les publics sur les bienfaits du « manger-mieux » et sur les ressources du territoire avec des temps de conférences et d'information auprès des publics ;
- ◆ Réinvestir les connaissances acquises et faire pratiquer les publics autour d'ateliers pédagogiques ;

- ◆ Capitaliser les connaissances et le savoir-faire acquis à travers la création d'un livret-recettes avec des produits locaux, réalisé avec les publics et les partenaires.



Une demande d'aide financière du Parc naturel régional du Gâtinais est signée. Le projet sera mené avec le soutien de la Caf de Seine-et-Marne et du service développement économique du Pays de Fontainebleau.

Le bénéfice de ce projet s'étendra aux autres Ram du territoire.

Quelle suite après l'enquête publique ?

Le commissaire enquêteur établit sous un mois après l'enquête un rapport relatant son déroulement et examinant les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de RLPi. Son rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public notamment au siège du Pays de Fontainebleau durant 1 an et sur le site internet. Au terme de l'enquête, le projet de RLPi sera modifié pour tenir compte des différents avis (acteurs économiques, associations, personnes publiques associées et consultées, communes, etc) qui ont été joints au dossier des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur. Par la suite, il devrait être soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 12 mars 2020.

Une publicité c'est... toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une pré-enseigne c'est... toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une enseigne c'est... toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Et la Signalétique d'Information Locale...

À noter : La Signalétique d'Information Locale est une alternative aux pré-enseignes, dans les endroits où elles sont interdites ou peu souhaitables, **pour renforcer la protection du cadre de vie** (format réduit, normalisation en termes d'homogénéité, lisibilité, visibilité). Implantée sur le domaine public routier, elle est aussi une réponse aux besoins de jalonnement des activités.



Une organisation claire et un choix de couleurs discrètes garantissant une bonne intégration des panneaux dans le paysage

NB : les règles nationales continuent de s'appliquer dans le silence du RLPi. Le document local ne reprend pas les règles nationales, qu'il est donc important de bien avoir en tête. Le Guide du RLPi, en cours d'élaboration sera un outil permettant de comprendre la réglementation qui s'applique sur le territoire plus facilement, puisqu'il indiquera pour chaque zone les règles locales et les règles nationales qui s'y appliquent.

T R A N S P O R T

Le transport pour les seniors sur le Pays de Fontainebleau et partout en Ile-de-France



Ile-de-France Mobilités vient de mettre en place le forfait Navigo Tarification Senior.

Ce titre de transport est destiné aux personnes de 62 ans et plus, sans activité professionnelle ou travaillant moins d'un mi-temps, sans conditions de revenus, au tarif de 37,60 € par mois. Il s'agit d'un forfait toutes zones, donnant accès à l'ensemble du réseau francilien de transports en commun.

Sans engagement : il est possible de résilier ou de suspendre son abonnement à tout moment avant le 20 du mois, pour le mois suivant, avec une durée de suspension maximale de 12 mois.

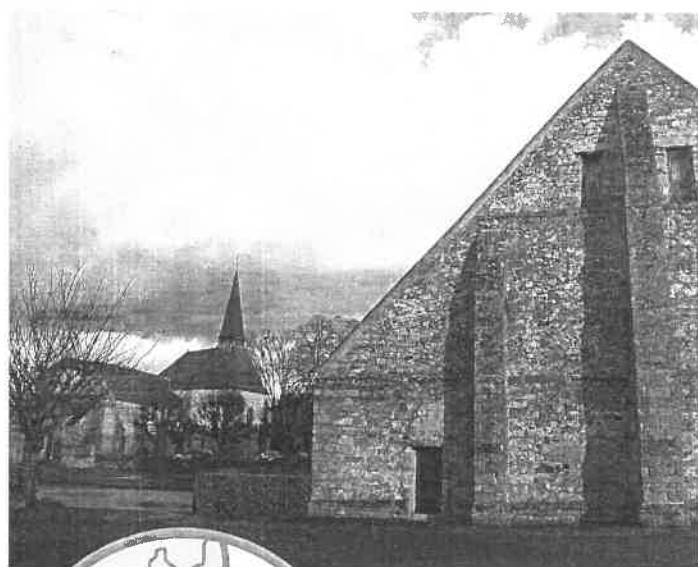
Les personnes de 65 ans et plus non soumises à l'impôt sur le revenu peuvent aussi bénéficier du forfait Améthyste (zone 4-5), financé par le Département de Seine-et-Marne.

Plus de renseignements dans vos guichets de gare ou sur navigo.fr ou seine-et-marne.fr

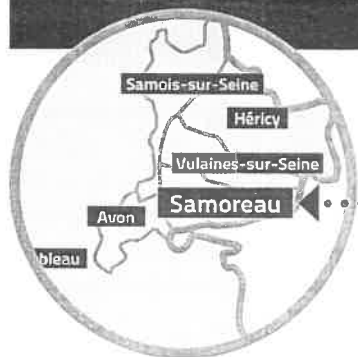
Le Pays de Fontainebleau renouvelle de son côté le dispositif du « Pass Local » pour 2020. Ce titre de transport, accessible aux personnes de 65 ans, et plus soumises à l'impôt sur le revenu, donne accès à la majorité des lignes de bus du territoire du Pays de Fontainebleau. **Son coût annuel pour l'usager est de 74 €.**

Informations et (ré)inscriptions au local d'informations de la gare routière de Fontainebleau-Avon (de l'autre côté du parvis de la gare).

Samoreau et La Chapelle-La-Reine, deux communes du Pays de Fontainebleau



Samoreau

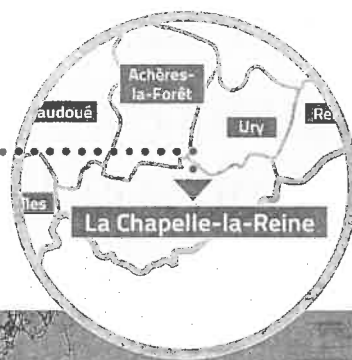
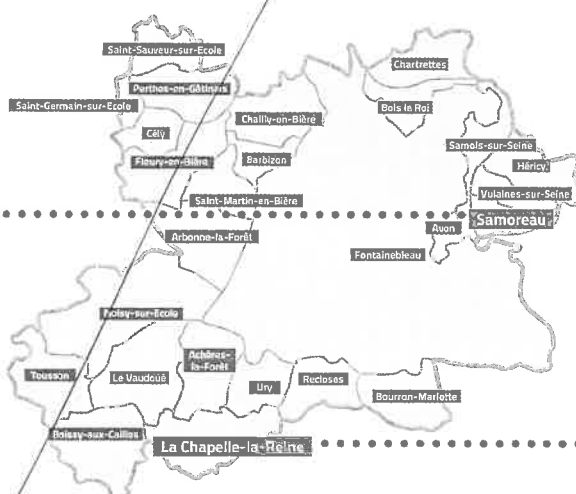


Samoreau est située à l'Est du Pays de Fontainebleau sur les bords de Seine face au port de plaisance intercommunal de Valvins. 2400 samoréennes et samoréens y résident. Pascal Gouhoury, maire depuis 2014, a engagé des travaux de rénovation de la Grange aux Dîmes, un des trois bâtiments patrimoniaux remarquables du village. La Grange aux Dîmes et son pigeonnier, bâtiment du XII^e siècle, autrefois la ferme du bas-Samoreau, avec écurie, étable, porcherie et laiterie, est aujourd'hui une salle polyvalente de charme accueillant diverses animations culturelles. L'église Saint-Pierre, du XII^e siècle, l'une des plus anciennes du Département de Seine-et-Marne et les Pressoirs du Roy contribuent aussi à la richesse du patrimoine de Samoreau. Le poète Stéphanie Mallarmé est enterré au cimetière de Samoreau, non loin du musée qui lui est consacré à Vulaines-sur-Seine. La commune bénéficie de commerces de proximité et la gare de Vulaines-sur-Seine-Samoreau offre aux habitants un accès vers la capitale tout en résidant dans un cadre de vie privilégié.

+ d'infos

www.samoreau.fr
01 64 23 71 09

+ d'infos

www.lachapellelareine.fr
01 60 74 96 01


La Chapelle-la-Reine du premier nom de Capella Reginae est située au sud du territoire du Pays de Fontainebleau dans le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, en lisière de forêt. Ce bourg dynamique dont Gérard CHANCLUD est maire depuis 1995 regroupe 2487 chapelaines et chapelains. À son patrimoine, l'église Sainte-Geneviève de style roman (XII-XIII^{ème} s.) et gothique (XV-XVI^{ème} s.) est classée à l'inventaire des monuments historiques. La commune est animée de nombreux commerces de proximité, d'un pôle médico-social, d'une médiathèque rénovée récemment, d'une maison des associations et d'une salle polyvalente « la Villa Capella ». La Chapelle-la-Reine dispose d'établissements d'accueil tous publics, avec une structure multi accueil, écoles et collège ainsi que d'une maison de retraite. La communauté d'agglomération y développera le Transport À la Demande courant 2020. Des choix écologiques ont été faits pour la suppression de cinq chaufferies et la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant plusieurs bâtiments communaux ainsi

La Chapelle-la-Reine



que l'église et son presbytère. L'activité économique du bourg est principalement agricole et commerciale avec deux zones d'activités. La commune compte de nombreuses associations sportives, culturelles et environnementales très actives.

Régine HAMON-DUQUENNE

Mennecy, le 19 Janvier 2020

33 Rue des Hortensias

91540 Mennecy

Objet : Dossier d'enquête publique N°E19000156/77/Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau/Enquête publique du 09 Décembre 2019 au 10 Janvier 2020 inclus/ Observations du public.

A Monsieur le Président

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Monsieur,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, et suite à la clôture du dossier d'enquête publique par mes soins le 10 Janvier 2020, je vous prie de trouver en pièce jointe le bilan de l'analyse des observations du public, assorti de quelques remarques et remis, comme convenu, ce lundi 20 Janvier 2020, au cours de notre réunion d'échange à ce sujet.

Conformément à la procédure, vous avez deux semaines pour me faire part de votre position pour chacune des observations, et ce par écrit et par courriel.

Dans cette attente, je vous en souhaite bonne réception et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée,



PJ : 1 fiche d'introduction et 1 bilan

Remise en main propre
le 20 Janvier 2020
M. S. Bouchet-Bellac


ÉLABORATION DU RLPI
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
RETRANSCRIPTION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 09 DÉCEMBRE 2019 AU 10 JANVIER 2020 INCLUS

REGISTRE N°1/ CAPF :

- 1) **Observation de Madame Brigitte DELORD, de l'Association FNE Seine et Marne, Maison forestière de Bréviande à Vert-St-Denis et demeurant 13 Bis avenue de la Libération à 77920 Samois-S/Seine, avec document également signé de Monsieur Bernard BRUNEAU, lors de la permanence du 09 Décembre 2019 :**

S'appuyant sur l'article L.581-8 du Code de l'Environnement qui établit des protections, il est relevé que le RLPI permet d'y déroger et estime que la publicité sera réintroduite via le mobilier urbain et la levée de l'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits, sans règle de densité, hors Parc Naturel Régional et en toutes zones, sans étude d'impact esthétique, sans étude économique, et sans attendre la création du SPR Fontainebleau/Avon, ni l'attribution de « Site Mondial de l'Unesco » à la Forêt de Fontainebleau et sa zone paysagère, d'où leur avis défavorable.

Cette observation s'accompagne d'une note d'analyse de 6 pages de l'Association France Nature Environnement/FNE « Remarques sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau », et de préconisations, sur le mobilier urbain, sur le problème de la dérogation autorisant la publicité numérique en zone ZP3 d'Avon, sur les dispositifs lumineux et les autres dispositifs avec les règles d'extinction lumineuse (élargir l'amplitude d'extinction de 20h à 8h/automne et hiver, et 21h à 7h/printemps et été, caler l'éclairage sur la durée d'ouverture des activités), sur la nécessité de définir le nombre d'événements à enseignes temporaires pour éviter une permanence des événements, sur la limitation à 2 et 4m² des enseignes en façades, à plat ou parallèles selon la surface de la façade, sur la taille et la densité des enseignes scellées au sol en zones ZP0 et voies d'accès aux sites emblématiques en ZP4, sur l'absence de précisions de la taille des enseignes en toiture en zones ZP0 et ZP3 alors que le RNP est très permissif, et l'analyse de la réglementation selon le zonage.

Ce document est identique à celui déposé dans le cadre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites/CDNPS, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, en formation spécialisée « Publicité », lors de sa séance du 21 Novembre 2019.

Ils demandent donc :

- l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain
- l'application des règles prévalant dans le PNR du Gâtinais

62) Dépôt n° 32 du 10 Janvier 2020, de Monsieur Gérard TALANDIER, demeurant à 77590 Bois-le-Roi :

Il s'oppose expressément à toute forme de publicité notamment lumineuse, pour préserver la qualité de vie et l'identité de Bois-le-Roi.

63) Dépôt n° 33 du 10 Janvier 2020, de Madame Catherine BOURSAULT, demeurant à Bois-le-Roi :

Elle demande l'interdiction de toute publicité, y compris lumineuse, pour cause de pollution visuelle et pour préserver le caractère boisé et naturel de la commune.

Pour les dépôts sur le registre dématérialisé n° 36 à 63 :

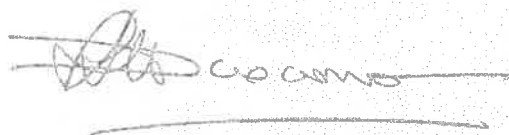
Voir avec le bureau d'études.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Fait à Mennecy, le 19 Janvier 2020,

Le commissaire-enquêteur,

Régine HAMON-DUQUENNE



Remis en mains propres
le 20 Janvier 2020



VP. S. Bachelier Belbrant

Sujet: Fwd: Réponse de la CAPF aux observations du public - enquête publique RLPi
De: regine.hamon-duquenne@laposte.net
Date: Wed, 5 Feb 2020 11:50:21 +0100 (CET)
Pour: ghamon@free.fr

De: "Valerie Tanant Paquereau" <valerie.tanant-paquereau@pays-fontainebleau.fr>
À: "regine hamon-duquenne" <regine.hamon-duquenne@laposte.net>
Cc: "Elise Haroche" <eharoche@even-conseil.com>
Envoyé: Vendredi 31 Janvier 2020 23:17:19
Objet: RE: Réponse de la CAPF aux observations du public - enquête publique RLPi

Désolée,
Voici la dernière version, j'ai juste fait évolué la page 16 par rapport à la 1ere Version.
Bien à vous

De : Valerie Tanant Paquereau
Envoyé : vendredi 31 janvier 2020 22:52
À : 'regine.hamon-duquenne@laposte.net' <regine.hamon-duquenne@laposte.net>
Cc : 'Elise Haroche' <eharoche@even-conseil.com>
Objet : Réponse de la CAPF aux observations du public - enquête publique RLPi

Bonsoir Madame Hamon-Duquenne,

Je vous transmets en page jointe ci-dessus le fichier incluant nos réponses suite à votre retranscription du public concernant l'élaboration du RLPi du Pays de Fontainebleau.

Restant à votre écoute pour vous apporter tout complément d'information,
Bonne lecture

Valérie TANANT-PAQUEREAU
Rôle Urbanisme-Habitat-Déplacements
Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
44 rue du Château - 77300 Fontainebleau
Tél : 01.64.70.10.96

ÉLABORATION DU RLPi et OBSERVATIONS DU PUBLIC pour la CAPF V2.doc

Content-Description: =?iso-8859-1?Q?=C9LABORATION_DU_RLPi_et_OBSERVA
=?iso-8859-1?Q?AFP_V2.doc?=
Content-Type: application/msword
Content-Encoding: base64

